

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

VOLET 2 « LES CYBER VIOLENCES »

Socle commun de connaissances à destination des professionnel·les

Ce document a été réalisé, dans le cadre des missions de l'Observatoire de l'Égalité, par les membres du groupe de travail inter directions de lutte contre les violences faites aux femmes :

COUEDOR Anne : Conseillère technique – Direction de la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse

GAUBERT Fanny : Coordinatrice de la prévention spécialisée – Service Prévention – Direction de la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse

MAZEAU Céline : Chargée de projet « Lutte contre les violences faites aux femmes » Observatoire de l'Égalité – Direction des Relations à la Population

MENARD Jean-Pierre : Médecin Conseiller technique chargé de la planification familiale- Direction de la Protection Maternelle et Infantile et Promotion de la Santé

MOREAU Christine : Chargée de mission – Direction de la Jeunesse, des Sports et des Villages de Vacances

NICOLAS Isabelle : Coordinatrice des actions éducatives – Service du Projet Educatif -Direction de l'Education et des Collèges

TAVENEAU Catherine : Conseillère conjugale et familiale CPEF La Varenne, Bonneuil et Le Perreux - Direction de la Protection Maternelle et Infantile et Promotion de la Santé

Ce document est destiné aux professionnel·les du Conseil départemental du Val-de-Marne avec pour objectifs de :

- Construire une base de référence pour créer une culture commune
- Donner des clés pour comprendre les mécanismes en jeu
- Donner des éléments pour mieux repérer, des outils et dispositifs d'accompagnement
- Participer avec ce document à former les professionnel·les

Ce document sera mis à jour régulièrement de façon à actualiser les données et les informations.

Dernière mise à jour : Octobre 2020

SOMMAIRE

Contexte 9

Les violences faites aux femmes sont aujourd'hui connues de tous et toutes. L'ère du numérique et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ont ouvert de nouveaux espaces pour l'expression et l'exercice des violences. L'enjeu pour les professionnel·les est de savoir les repérer, orienter et accompagner les victimes de violences.

Cyber violences, de quoi parle-t-on ? 11

Le sexisme : une idéologie de la différence de valeur entre le féminin et le masculin ... 11

Les cyber violences qui impactent les femmes s'inscrivent dans une idéologie sexiste.

- Stéréotypes associés aux garçons et aux filles
- Description du processus discriminatoire légitimant le sexisme

Du sexisme au cyber sexisme 15

Internet et les outils numériques sont des espaces d'ouverture, d'autonomie et de liberté pour de nombreuses personnes. Ils peuvent aussi se révéler être des vecteurs de risques. Ainsi, le sexisme comme dans la vie réelle, contamine la vie « virtuelle ».

Du cyber sexisme aux cyber violences 17

Les cyber violences sont la conséquence dans l'espace virtuel d'un système de domination. Elles présentent cependant des caractéristiques spécifiques issues des propriétés mêmes de l'espace virtuel :

- L'anonymat du ou des auteurs
- L'imbrication « en ligne » / « hors ligne »
- Les cyber violences dans « l'espace social » et dans « l'espace intime »

Ampleur du phénomène des cyber violences 19

Les cyber violences sont un champ d'investigation récent de la recherche. Quelques études sont disponibles pour appréhender partiellement ce phénomène.

Les mécanismes des cyber violences 21

Du mécanisme du contrôle au « cyber contrôle » 21

Le mécanisme du « cyber contrôle » consiste en un usage dévoyé des outils numériques dans le but de prolonger et d'intensifier le contrôle exercé dans la vie réelle par l'agresseur.

Du mécanisme d'humiliation à la « cyber humiliation » 22

La relation inégalitaire est propice à l'humiliation. L'agresseur ou les agresseurs peuvent par le numérique porter atteinte plus largement à l'image de la victime renforçant ainsi le sentiment d'humiliation qu'elle ressent.

La « cyber stratégie » de l'agresseur 23

Les mécanismes de contrôle et d'humiliation peuvent se conjuguer au profit de la stratégie de l'agresseur qui en est amplifiée.

Le « sexting », un exemple des mécanismes des cyber violences 24

Les différentes formes des cyber violences 27

Comme toutes les violences, les cyber violences peuvent prendre différentes formes.

Les formes des cyber violences 27

Le contrôle, la surveillance via les espaces numériques peuvent s'exercer de multiples façons.

- Le cyber harcèlement
- Le cyber contrôle
- La cyber surveillance
- Les cyber violences sexuelles
- Les cyber violences économiques et administratives

Les différents moyens d'exercer les cyber violences 30

L'exercice des cyber violences peut commencer par des pratiques anodines et servir ensuite des stratégies illégales plus dangereuses et violentes.

- Rumeur
- Récupération illégale d'informations
- Humiliation
- Vengeance

Les conséquences des cyber violences 33

Les conséquences des cyber violences à l'adolescence 33

Les cyber violences peuvent engendrer chez les adolescent-es des impacts négatifs.

- Perte d'estime de soi
- Sentiment d'insécurité
- Rupture des relations, exclusion

Les conséquences des cyber violences conjugales 36

Dans le cadre d'un couple, les cyber violences sont le prolongement des violences conjugales, on parle d'ailleurs de cyber violences conjugales.

- Conséquences psychologiques
- Effets sur la santé physique
- Conséquences sur la vie professionnelle et sociale

Les outils nécessaires et utiles au repérage des violences 39

Outils professionnels pour repérer les cyber violences 39

Afin de faciliter le repérage des situations de cyber violences, les professionnel-les peuvent s'appuyer sur des outils opérationnels : le repérage de la stratégie de l'agresseur, l'identification des conséquences, la pratique du dépistage systématisé.

Repérer la stratégie des agresseurs 41

La pratique du dépistage systématique 44

Le « Violentomètre », un outil pertinent 46

Le positionnement professionnel	49
Agir à son niveau	49
Conduites à tenir face à des situations de cyber violences conjugales	51
Conduites à tenir face au cyber harcèlement et cyber violences des adolescent-es	53
Les bons réflexes	55
Les éléments juridiques utiles	59
<i>Les violences, quelles que soient leurs formes (verbales, physiques, psychologiques, sexuelles, économiques ou administratives) sont toutes interdites par la loi. Il en va de même pour les cyber violences. Sous cette appellation se retrouvent de très nombreuses infractions qui sont punies par la loi.</i>	
Les grands principes du cadre légal	59
Le cadre légal adapté aux évolutions numériques	61
Répression des cyber violences	62
Les recours légaux possibles	65
Contacts utiles	67
Les autres formes de violences faites aux femmes	69

Contexte

Les violences faites aux femmes sont aujourd'hui connues de tous et toutes. Le mouvement « MeToo » a participé à la libération de la parole des femmes dans le monde entier, et particulièrement en France. Il s'agit aujourd'hui de savoir comment appréhender ces violences, comment les repérer, comment les combattre et comment accompagner les victimes.

Il est important de rappeler que la question des violences faites aux femmes fait partie intégrante des schémas de la domination masculine. Elles sont une conséquence des inégalités structurelles entre les femmes et les hommes, et ne doivent pas être envisagées comme résultant seulement de comportements individuels mais bien comme un problème de société. Les violences faites aux femmes sont des violences de genre, c'est-à-dire liées à la construction sociale inégalitaire des rapports femmes/hommes.

Les représentations les plus communes des violences faites aux femmes sont les violences conjugales. Or, les violences faites aux femmes sont multiples et se produisent quotidiennement dans différents espaces, de différentes manières : viols, agressions sexuelles, violences sexistes et sexuelles, mariages forcés, mutilations sexuelles, prostitution, cyber violences... Les périodes de l'adolescence et même de l'enfance ne sont pas épargnées et sont concernées par les violences sexistes et sexuelles.

L'ère du numérique et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC), ont ouvert de nouveaux espaces pour l'expression et l'exercice des violences. Ces nouvelles formes de violence sont dénommées : **les cyber violences**.

Le Volet 1 « Les Violences conjugales » du Socle commun de connaissances sur les violences faites aux femmes, posait les bases suivantes :

- La stratégie de l'agresseur
- Le mécanisme psycho traumatique
- Le positionnement professionnel

A partir de ces bases, le Volet 2 se propose d'apporter des éléments de compréhension sur ce phénomène émergent des cyber violences et des outils utiles à l'exercice des missions pour différent-es professionnel·les.

Cyber violences, de quoi parle-t-on ?

Les cyber violences qui impactent les femmes s'inscrivent dans une idéologie sexiste qui contamine l'espace numérique.

Le sexisme : une idéologie de la différence de valeur entre le féminin et le masculin

Le Conseil de l'Europe, en mars 2019, définit le sexisme comme :

« Tout acte, geste, représentation visuelle, propos oral ou écrit, pratique ou comportement fondés sur l'idée qu'une personne ou un groupe de personnes est inférieur du fait de leur sexe, commis dans la sphère publique ou privée, en ligne ou hors-ligne, avec pour objet ou effet : de porter atteinte à la dignité ou aux droits inhérents d'une personne ou d'un groupe de personnes ; ou d'entraîner pour une personne ou un groupe de personnes des dommages ou des souffrances ; ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ; ou de faire obstacle à l'émancipation et à la réalisation pleine et entière des droits humains d'une personne ou d'un groupe de personnes ; ou de maintenir et de renforcer les stéréotypes de genre ».

Les stéréotypes de genre ou de sexes sont des représentations simplifiées et déformées des conduites d'une personne selon son sexe ou son genre (le sexe ou le genre sont entendus ici comme les différences sociales entre les femmes et les hommes).

Elles ont un caractère réducteur ayant pour effet d'éliminer les nuances, d'amplifier les différences entre les garçons et les filles, entre les femmes et les hommes, et d'attribuer une image restrictive à toutes les personnes de même sexe¹.

Les stéréotypes réduisent les femmes à l'état d'objet de désir, à leur apparence physique et les enferment dans l'espace privé tandis que les hommes sont stéréotypés comme forts, conquérants et de grands séducteurs.

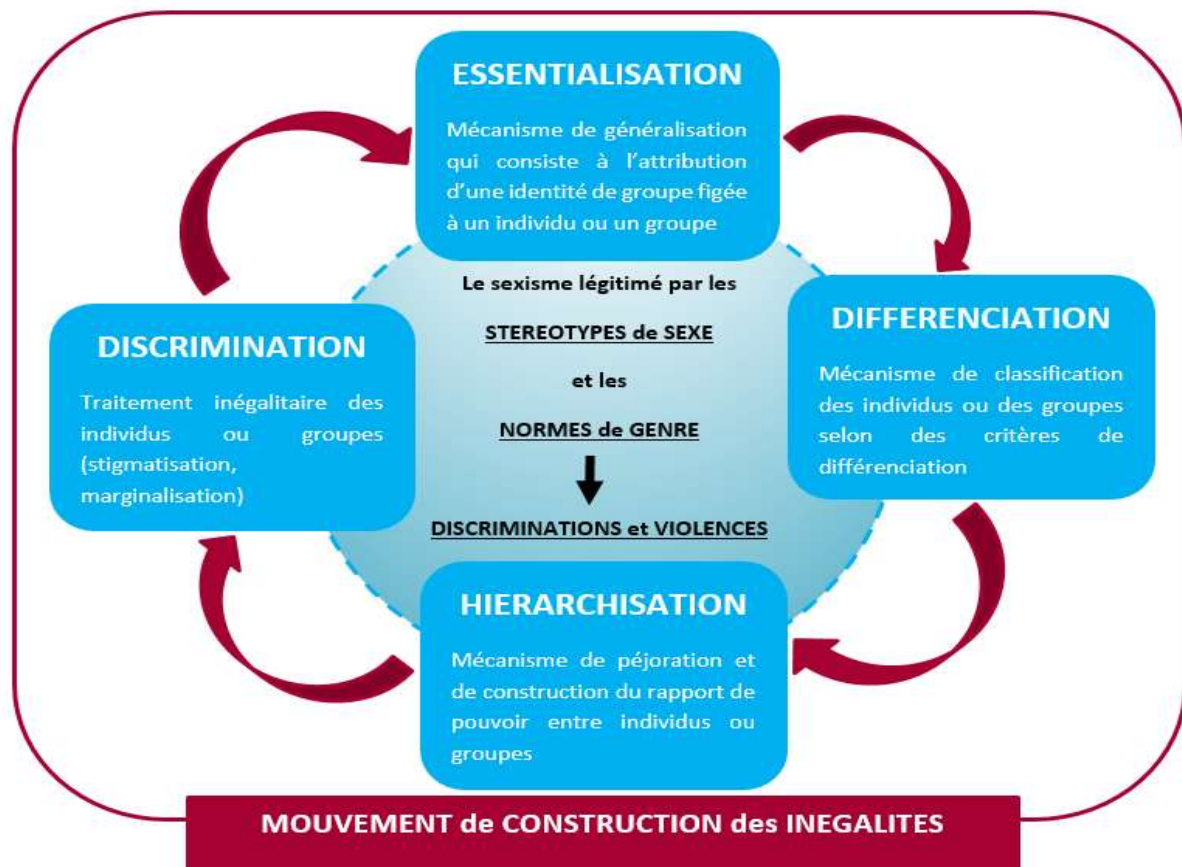
¹ Le sexisme chez les jeunes – Québec 2012

Quelques exemples de stéréotypes qui touchent autant les garçons que les filles

Stéréotypes associés aux garçons	Stéréotypes associés aux filles
S'intéressent énormément à la sexualité	S'intéressent moins à la sexualité que les garçons
Peuvent séduire n'importe quelle fille	Doivent se faire désirer par les garçons en étant belles et sexy
N'expriment pas leurs émotions	Sont émotives
Sont agressifs	Ne sont pas agressives, sont douces
Sont indépendants	Ont besoin d'un garçon dans leur vie
Aiment le sport	Aiment la mode et les arts
Utilisent leur leadership et leur sens des affaires pour réussir dans la vie	Utilisent leur apparence et la sexualité pour réussir dans la vie

Les stéréotypes de sexe légitiment et alimentent les comportements sexistes par un processus discriminatoire par lequel sont associés des caractéristiques et des rôles sociaux spécifiques, de façon arbitraire, rigide, restrictive et répétée à l'endroit d'un sexe et non de l'autre.

Description du processus discriminatoire légitimant le sexisme



Par la description de ce processus, on comprend que « le sexisme est une idéologie reposant² :

- sur le postulat de l'infériorité des femmes par rapport aux hommes (hiérarchisation des sexes)
- et sur un ensemble de manifestations : gestes, propos, pratiques et comportements, des plus anodins en apparence (blagues, remarques...) aux plus graves (coups, viols, meurtres...) qui visent à maintenir un rapport de domination entre les sexes où chacun reste à sa place

Aujourd'hui et malgré de réelles avancées, il subsiste encore un rapport hiérarchique et de domination entre les deux sexes : résultat de normes de genre intériorisées et ancrées dans le mécanisme de socialisation. **C'est particulièrement lors de l'adolescence, que les « différences » entre féminin/masculin et les stéréotypes de sexe sont fortement mobilisés.** Ils répondent aux besoins des jeunes de correspondre à la norme. Les stéréotypes les aident à reconnaître les caractéristiques associées aux hommes et aux femmes, puis à établir une distinction claire entre les deux sexes. L'adhésion à certains stéréotypes de sexe permet ainsi aux jeunes d'avoir une perception plus structurée, contrôlable et explicable de leur environnement³ et de leurs émotions.



Photo : Cantine@Eric Legrand

² Définition du Haut Conseil à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes

³ Le sexisme chez les jeunes Québec 2012

Pour en savoir plus :

Le **genre** correspond aux rôles et responsabilités des femmes et des hommes que construit la société au sein d'une culture et d'un temps donné, ainsi que les rapports de pouvoir entre les femmes et les hommes. Le genre ne renvoie pas à des catégories biologiques (femme ou homme) mais à des catégories sociales (féminin et masculin).

Les **normes de genre** régissent la répartition des rôles entre les sexes c'est-à-dire ce qu'il convient de faire quand on est une fille / femme, ou quand on est un garçon / homme. Ces normes découlent des stéréotypes de sexes et continuent en même temps à les alimenter.

Le sexisme et le genre expliqués en vidéo par le Centre Hubertine Auclert :



LE **GENRE** ET LE **SEXISME** EXPLIQUÉS EN 3 MIN !

PUBLICATION - ÉDUCATION À L'ÉGALITÉ



LE CENTRE HUBERTINE AUCLERT DIFFUSE SES 2 PREMIERS CLIPS PÉDAGOGIQUES DE 3 MINUTES POUR EXPLIQUER LE GENRE ET LE SEXISME. A PARTAGER SANS MODÉRATION !

<https://www.centre-hubertine-auclert.fr/article/le-genre-et-le-sexisme-expliques-en-3-min>

Du sexisme au cyber sexisme

Les NTIC occupent aujourd'hui une place majeure dans nos sociétés. Internet et les outils numériques sont des espaces d'ouverture, d'autonomie et de liberté pour de nombreuses personnes. Ils offrent des moyens de connaissance et d'expression dans un espace social augmenté. Pour autant ils peuvent aussi se révéler être des vecteurs de risques. Ainsi, le sexisme comme dans la vie réelle, contamine la vie « virtuelle » et vice versa.

C'est ce que l'on nomme le **cyber sexisme**, définit par le Centre Hubertine Auclert comme :

« Le cyber sexisme se déploie à travers le cyberspace et vise à réitérer les normes de genre, à mettre, ou à remettre chacune et chacun à la « place » qui lui est assignée dans le système de genre ».⁴

Les adolescent·es en pleine construction identitaire sont de ce fait particulièrement exposé·es aux phénomènes de cyber sexisme. Considéré·es comme des « digital natives » (natifs de l'ère numérique)⁵, elles et ils sont particulièrement adeptes de l'utilisation du cyberspace et des moyens d'y prendre part (messagerie instantanée, post de vidéos, jeux vidéo, réseaux sociaux numériques (RSN), recherche d'information par Internet).

En effet pour exemple, entre 12 et 17 ans, les adolescent·es passent en moyenne 16 heures sur Internet chaque semaine.⁶

De la même manière, les adolescent·es de 12 à 17 ans détiennent le taux d'équipement en ordinateur le plus élevé : 96%, davantage que les 18-24 ans (89%).⁷

Ainsi, les pratiques sur les réseaux sociaux tendent à imposer des normes de féminité et de masculinité aux femmes, aux filles comme aux hommes et aux garçons. Ces pratiques renforcent les stéréotypes de genre et les injonctions assez classiques sur les comportements à adopter en matière d'apparence physique, de manière de s'habiller, de séduction et de vie affective et sexuelle.

Concrètement, cela signifie que des normes sociales genrées vont s'imposer aux filles et aux femmes, aux garçons et aux hommes au travers de la sphère Internet (et numérique). Leur non-respect pourra être source de discrimination et pourra entraîner un harcèlement qui touchera plus facilement les filles que les garçons.

⁴ « Cyber sexisme : une étude sociologique des établissements scolaires franciliens » – Centre Hubertine Auclert – Septembre 2016

⁵ Spangler, 2015

⁶ « Culture et pratiques numériques juvéniles : Quels usages pour quelles compétences ? » – Questions Vives, Vol.7 n°17 – 2012

⁷ Idem note n°6

Ainsi, pour les filles, on attend de la féminité mais pas de « provocation ». Les filles doivent être des « filles bien » et peuvent avoir une sexualité mais seulement dans un cadre amoureux et stable.

Les filles sont incitées plus que les garçons à exposer leur corps en ligne à travers des images partagées, conservées et possiblement diffusées avec ou sans leur accord, avec des codes de présentation de soi qui doivent être maîtrisés. Les photos des filles vont être davantage commentées, notées et jugées par les pairs, filles et garçons. Les corps des filles vont être plus facilement scrutés et sexualisés (appropriation du corps des filles en ligne). Exposer trop ouvertement son corps ou sa sexualité peut mettre en jeu sa « réputation ». Les filles sont contraintes de conjuguer une image de « respectabilité » tout en se conformant aux normes de féminité hétérosexuelle. Le contexte d'immédiateté et de viralité des réseaux sociaux peut freiner la réflexion que nécessite la juste prise en compte des risques.

Pour les garçons les règles de présentation de soi sont moins codifiées et surtout moins strictes. Ce sont essentiellement des injonctions de virilité qui sont en jeu : obligation d'être forts, dominants et hétérosexuels. La multiplication d'images démonstratives de « virilité » peut augmenter leur popularité avec un risque démultipliateur de violences (menaces, insultes, chantages, combats virtuels et hors numérique entre pairs) en raison du sentiment de toute puissance qu'ils suscitent.

Ainsi les processus de « mauvaise réputation » pour les filles et de « popularité/virilité » pour les garçons alimentent les inégalités.

Du cyber sexisme aux cyber violences

Les cyber violences sont la conséquence dans l'espace virtuel d'un système de domination. Dans le monde virtuel comme dans le monde réel, la violence se manifeste dans une relation inégalitaire. Rappelons que la violence est un instrument pour exercer un rapport de domination dans lequel l'auteur de violences en position dominante est dans une intention de soumettre la victime. Les violences exercées dans l'espace virtuel présentent cependant des caractéristiques spécifiques issues des propriétés mêmes de l'espace virtuel.

- **L'anonymat du ou des auteurs**

La plupart des faits de cyber violences sont commis par des auteurs qui se protègent au travers de l'anonymat favorisant ainsi leur désinhibition. Désinhibés, ils manquent d'empathie à l'égard des victimes que souvent ils ne connaissent même pas.

L'anonymat qui rend difficile l'identification et la poursuite des agresseurs va renforcer le sentiment d'impunité. L'auteur se sent dédouané de sa responsabilité concernant les faits et il ressent alors une forme de toute puissance.

- **La dissémination**

La capacité de dissémination instantanée d'un contenu et son potentiel rayonnement dans l'espace et dans le temps (circulation 24h/24 et 7 j/7) décuple les effets négatifs sur les victimes : sentiment d'impuissance et absence de répit.

- **L'effet d'entraînement**

Les comportements sont souvent publics, les tiers peuvent alors devenir des complices en marquant leur adhésion (effet de groupe) ou en relayant les contenus (diffusion immédiate et virale). Le sentiment de déresponsabilisation des auteurs est accentué du fait du caractère collectif. La responsabilité individuelle est diluée dans le collectif.

- **L'imbrication « en ligne » / « hors ligne »**

Une imbrication très forte de la vie « en ligne » et « hors ligne » laisse peu de répit aux victimes.

- **La coexistence intime/public**

Les pratiques des réseaux sociaux tendent à estomper les frontières entre la vie publique et la vie privée donc intime, qui deviennent poreuses voire abolies. L'individu s'exhibe au moyen de dispositifs utilisés à des fins de partage de sa vie privée et intime (webcams, images personnelles mises en ligne...). Il consent à se dévoiler et il est regardé en retour.⁸ Ces contenus intimes peuvent être alors l'enjeu des cyber violences.

⁸ J Alec Dilmac Humiliation sur internet 2017

Dans un souci de compréhension, nous distinguons les cyber violences perpétrées dans les espaces dont l'enjeu est la socialisation des individus (réseaux sociaux, blogs, sms...) des cyber violences perpétrées dans un espace intime qui implique une relation affective entre la victime et l'auteur. Cette distinction est arbitraire car dans les faits ces deux espaces peuvent se recouvrir.

- **Les cyber violences dans « l'espace social »**

L'espace social définit l'espace qui permet la socialisation de l'individu, à savoir l'interaction avec ce qui fait la société.

Ces premières cyber violences concernent plus fréquemment les jeunes.

En effet la socialisation des jeunes et plus particulièrement des adolescent-es est aujourd'hui grandement conditionnée par l'utilisation du numérique. La fréquentation et l'aisance avec laquelle les jeunes semblent s'approprier ces outils du cyberespace vont de pair avec une culture et une socialisation spécifique.

Les réseaux sociaux sont vécus comme permettant d'augmenter son accès aux connaissances, son capital social, et également d'être connu et reconnu. Ils sont aussi un terrain propice pour les violences sous forme d'insultes, de rumeurs, de photos, de vidéos ou d'images. Ces violences sont amplifiées puisqu'elles vont s'exercer tant en ligne que hors ligne.

Ces cyber violences sont alors vécues en continu, partagées par tous et toutes, ne laissant aucun répit aux victimes, ni droit à l'oubli.

- **Les cyber violences dans « l'espace intime »**

L'espace intime relève de l'espace propre à l'individu, dans un cercle restreint familial ou non.

Les violences conjugales sont un très bon exemple des cyber violences perpétrées dans un espace intime. Mais les cyber violences dans « l'espace intime » peuvent s'exercer en dehors des violences conjugales, elles peuvent aussi avoir lieu dans une relation amoureuse. L'auteur va faire usage de la violence dans l'espace numérique pour renforcer sa stratégie d'emprise (Cf. Volet 1 – Les Violences conjugales) et l'amplifier.

Le numérique rend plus facile pour l'agresseur le déploiement de ses stratégies visant à instaurer sa domination. Le numérique offre en effet à l'agresseur la possibilité d'être omniprésent dans la vie de la victime. Avec le numérique, le sentiment de la « toute puissance » du partenaire (ou ex) est renforcé chez la victime et rend plus difficile pour elle le fait de s'extraire de l'emprise qu'il exerce sur elle.

Les cyber violences dans le cadre des relations amoureuses ou dans le cadre de violences conjugales interviennent dans un continuum de violences dans le couple et ont la même intention de dominer et de contraindre.

Ampleur du phénomène des cyber violences

Les phénomènes de « cyber violences » ne sont pas anodins, ni anecdotiques. Les cyber violences sont un champ d'investigation récent de la recherche. Quelques études sont disponibles pour appréhender partiellement ce phénomène.

En Europe⁹, 11% des femmes déclarent avoir été harcelées sexuellement sur les réseaux sociaux, par courriels ou SMS au cours de leur vie, et 20% des jeunes femmes qui ont entre 18 et 29 ans.

En France :

- 40% des internautes adultes considèrent avoir déjà été harcelé-es en ligne, et 6% déclarent avoir été victimes de harcèlement à caractère sexuel, en majorité des femmes (7% des femmes et 4% des hommes)¹⁰
- 10% des jeunes français-es (6-18 ans) ont déjà été agressé-es ou harcelé-es sur Internet ou les réseaux sociaux¹¹
- Chez les adolescent-es harcelé-es sur les réseaux sociaux, la probabilité d'avoir des idées suicidaires est multiplié par 2¹² et celle de tenter de se suicider par 3¹³

Pour le public adolescent et jeune, l'étude conduite en 2016 par le Centre Hubertine Auclert¹⁴, permet d'avoir quelques chiffres plus exhaustifs :

- Plus d'une fille sur cinq (soit 20%) rapporte des insultes en ligne sur son apparence physique
- Les filles sont deux fois plus nombreuses que les garçons à avoir réalisé des « selfies » sous la contrainte (4% des filles et 1,4% des garçons)
- Plus d'une fille sur six (soit 17%) a été confrontée à des cyber violences à caractère sexuel en lien avec des photos, vidéos ou textos

Parmi les femmes victimes de violences conjugales accompagnées par les associations spécialisées, et selon l'étude conduite par le Centre Hubertine Auclert en 2018¹⁵ :

- 5 femmes sur 6 victimes de violences conjugales disent avoir subi des cyber violences de la part de leur partenaire ou ex-partenaire
- 34% des femmes séparées, victimes de violences conjugales, et ayant des enfants à charge, déclarent avoir subi des cyber violences via la communication de leurs enfants (co-victimes de violences conjugales)

⁹ « Guide d'information et de lutte contre les cyber violences à caractère sexiste » – 5^{ème} plan de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux femmes – Ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des Femmes – 2017

¹⁰ Idem Note n°9

¹¹ UNICEF 2016

¹² « Ecoutons ce que les enfants ont à nous dire : Adolescents en France : le grand malaise » – Rapport UNICEF – 2014

¹³ Idem Note n°12

¹⁴ « Cyber sexisme : une étude sociologique des établissements scolaires franciliens » – Centre Hubertine Auclert – Septembre 2016

¹⁵ « Cyber violences conjugales » – Centre Hubertine Auclert – Septembre 2018

Les mécanismes des cyber violences

De façon pratique et schématique, deux mécanismes sous-tendent les cyber violences.

Du mécanisme du contrôle au « cyber contrôle »

Le mécanisme du contrôle a été largement décrit dans le « Volet 1 – Les violences conjugales » du « Socle commun de connaissances sur les violences faites aux femmes ». Sont donc repris ici les éléments essentiels du contrôle : l'agresseur met en place progressivement une relation asymétrique et prend le pouvoir sur sa victime. Au fil du temps, la victime se voit comme ligotée par l'emprise qu'il exerce sur elle et dont le but (conscient ou inconscient) est de détruire sa volonté.

Le mécanisme du cyber contrôle consiste en un usage dévoyé des outils numériques dans le but de prolonger et d'intensifier le contrôle exercé dans la vie réelle par l'agresseur.

Appliquée aux espaces numériques, l'emprise se définit comme un processus d'envahissement psychique de la victime. C'est une prise de pouvoir sur l'autre. L'intention de l'auteur est de nuire et de limiter la liberté de la victime (impact négatif).

Le cyber contrôle peut s'exercer dans différents domaines de la vie de la personne victime :

- Economique et administratif (cyber violences économiques et administratives)
- Sexuel (cyber violences sexuelles)
- Via un tiers (cyber violences via les enfants dans le cas des violences conjugales)

Dans certaines études, on parle de cyber contrôle ou de cyber surveillance. L'essentiel à retenir est le mécanisme du contrôle et ses ressorts, permis par les outils numériques.

Du mécanisme d'humiliation à la « cyber humiliation »

La relation inégalitaire est propice à l'humiliation. L'agresseur ou les agresseurs peuvent par le numérique porter atteinte plus largement à l'image de la victime renforçant ainsi le sentiment d'humiliation qu'elle ressent.

La personne est asservie dans un processus de soumission à une position inférieure et est contrainte d'accepter d'être humiliée : elle est offerte aux yeux des autres qui contemplant le spectacle de sa détresse¹⁶.

La cyber humiliation peut prendre la forme d'un détournement du profil internet d'une personne ou à la création d'un faux profil, à l'insu de la victime, où l'individu se voit exister dans un réseau au travers duquel on s'exprime en son nom. A l'inverse, la suppression par un tiers de son profil internet sans son consentement peut être également une forme de cyber humiliation puisque la personne devient inexistante en ligne. La cyber humiliation peut prendre la forme de la divulgation d'images et d'informations personnelles, à caractère intime ou sexuel. Elle peut également se manifester par la répétition de comportements ou propos humiliants par une ou plusieurs personnes au moyen des outils numériques. On parle ici de cyber harcèlement même si chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée.

Quelle que soit la forme de cyber humiliation, la possibilité de réplique de la victime est d'autant plus limitée qu'elle ne connaît pas, bien souvent, l'identité du ou des auteurs, ni la raison de l'agression. La cyber humiliation est alors susceptible de porter atteinte à l'image sociale de la personne et à sa réputation dans le monde virtuel et dans la réalité¹⁷. En effet, la cyber humiliation s'inscrit dans un processus de socialisation digitale où l'image de soi est primordiale pour être connu et reconnu notamment chez les jeunes générations hyper connectées.

La cyber humiliation est une attaque virtuelle d'une personne par l'image, sur Internet. Elle a pour but de remettre en question la réputation de la victime (mise à mort de la réputation), la plongeant dans un mal-être profond¹⁸. L'humiliation est une atteinte à l'estime de soi. Elle devient une source intense de souffrance psychique. L'humiliation est également une atteinte au respect de soi, de la décence, de la vie privée lorsque quelque chose qui est intime est dévoilé dans l'espace public.

¹⁶ « Le caractère menaçant de l'humiliation » Claudine HAROCHE - Le Journal des psychologues 2007/6 (n° 249), pages 39 à 44

¹⁷ Idem Note n°16

¹⁸ Idem Notes n°16 et 17

La « cyber stratégie » de l'agresseur

Les mécanismes de contrôle et d'humiliation peuvent se conjuguer au profit de la stratégie de l'agresseur qui est amplifiée :

- **Isoler la victime** : Le cyber contrôle est un puissant outil de surveillance et d'isolement géographique, mais aussi social, affectif, familial, professionnel et financier de la victime
- **Dévaloriser, traiter la victime comme un objet** : La cyber humiliation mobilise le sexisme et des normes de genres dans le choix des injures et insultes. Elle déprécie efficacement, chez la victime, l'image et l'estime de soi
- **Inverser la culpabilité** : Le transfert de culpabilité est facilité par le cybercontrôle qui donne les moyens à l'agresseur de culpabiliser la victime
- **Instaurer un climat de peur, de terreur, d'insécurité** : Le cyber contrôle assoit la toute puissance de l'agresseur sur la victime. L'usage de menaces et la mise en œuvre de quelques-unes (représailles sur les proches, etc.) instaurent un climat de peur, de terreur et d'insécurité
- **Agir en assurant son impunité** : L'auteur va chercher à se faire des alliés et à organiser une coalition contre la victime qui est affaiblie

Les violences s'exerçant dans l'espace numérique peuvent renforcer des violences qui s'exercent dans la vie réelle. On parle alors de continuum de violence entre le « hors ligne » et le « en ligne ». Que les violences soient « hors ligne » ou « en ligne », les conséquences sur la santé physique et psychique, la vie sociale, personnelle et intime des victimes sont tout aussi graves.

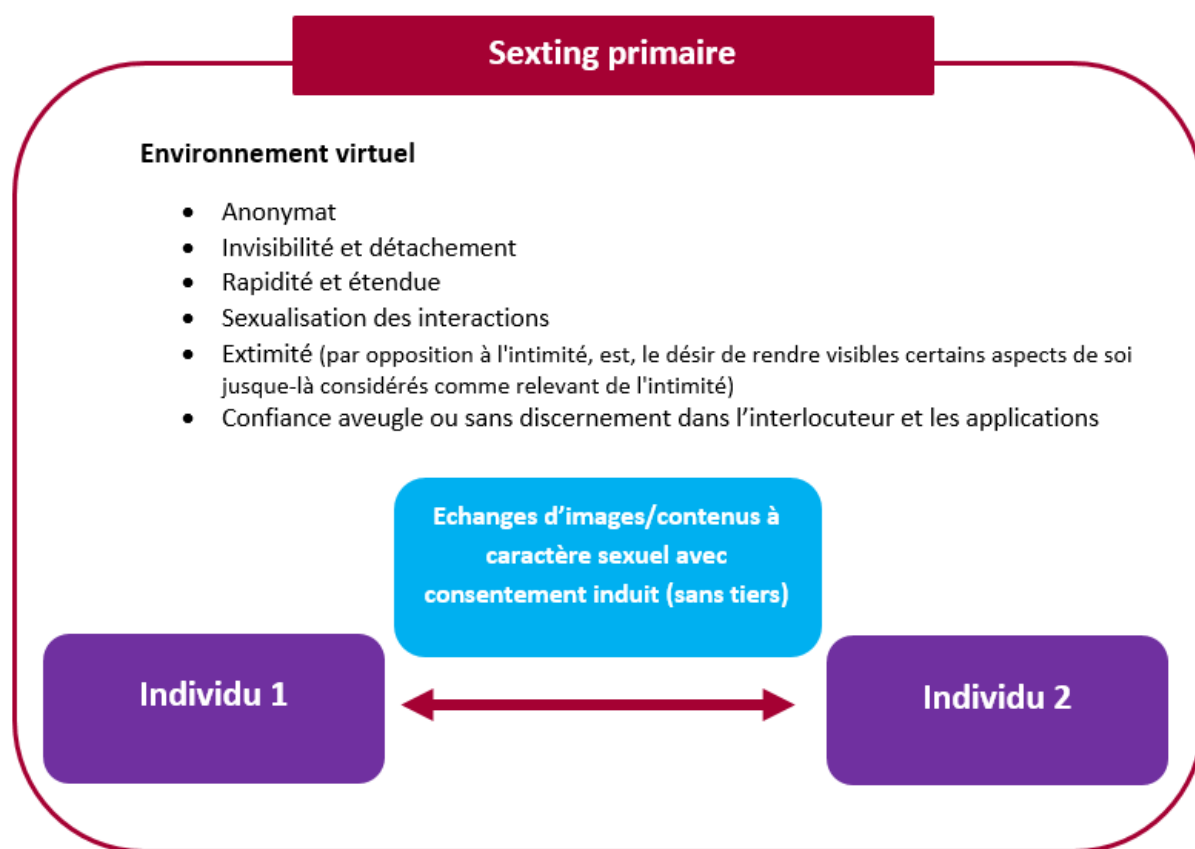
Le « sexting », un exemple des mécanismes des cyber violences

Le « sexting », contraction formée de « sex » et de « texting », est également appelé « sextage » au Québec et « textopornographie » en France.¹⁹. Le « sexting », c'est l'envoi au moyen d'un téléphone portable de messages à caractère sexuel ou d'images, par texto.

Cette pratique pose la question du consentement et du transfert d'un contenu intime sans consentement, il est interdit par la loi. Lorsqu'il est non consenti, le « sexting » peut devenir une arme d'humiliation et d'emprise et entrer ainsi dans le champ des cyber violences.

Ainsi il faut distinguer deux formes de sexting : le sexting primaire et le sexting secondaire. Le « sexting secondaire » est différent, puisqu'il intègre l'intervention d'un tiers.

Le **sexting primaire** correspond à l'envoi de messages et d'images de la personne sexuellement explicites au moyen d'un téléphone portable. Il suppose le consentement à deux niveaux : consentir à être ou à se photographier, filmer et consentir à la diffusion de ce contenu et à qui. Il s'agit un flirt high-tech.

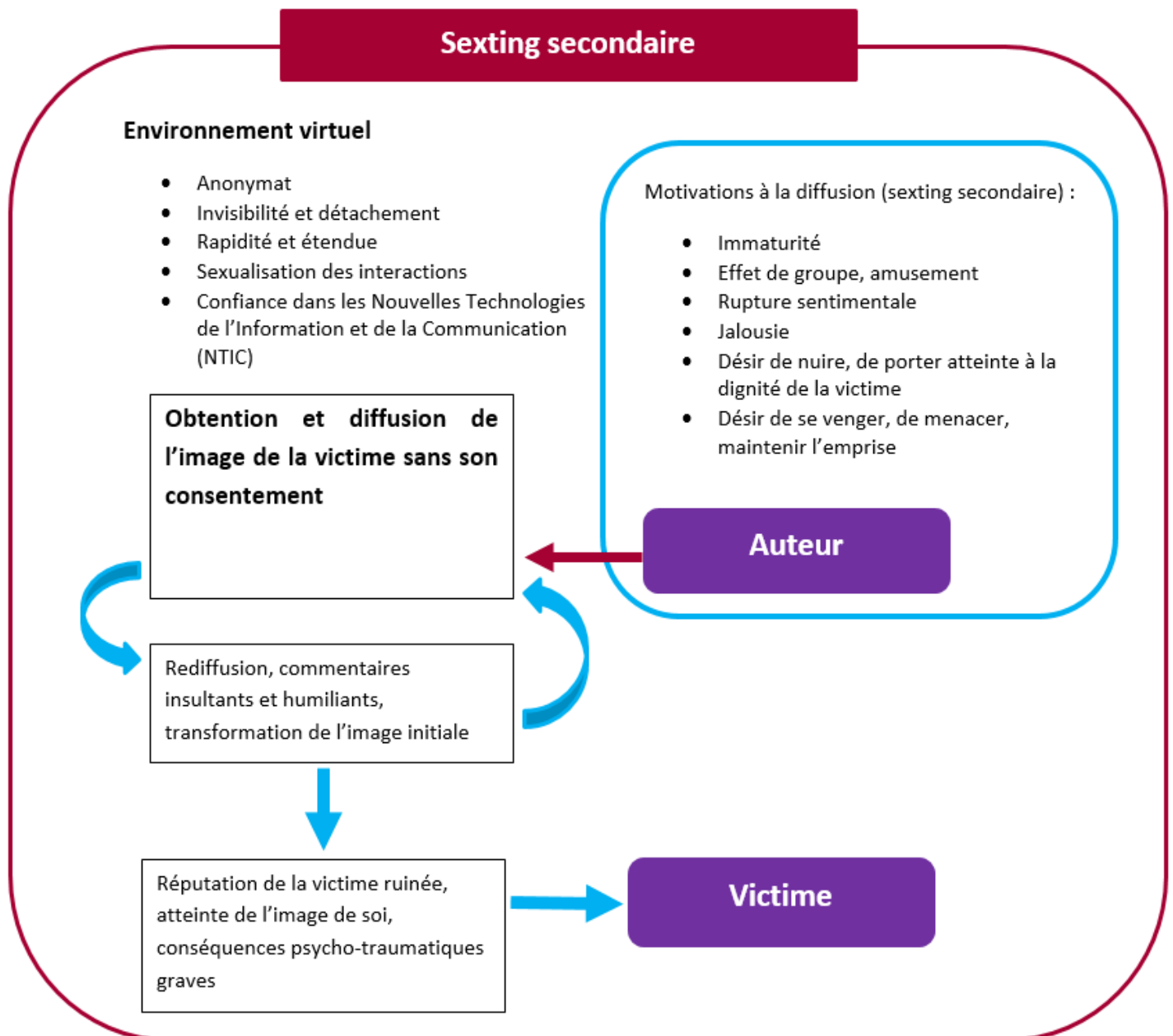


Il est important de bien faire la différence entre le sexting primaire et sexting secondaire.

¹⁹ « Cyber sexisme : une étude sociologique des établissements scolaires franciliens » Centre Hubertine Auclert - Septembre 2016

Le **sexting secondaire** correspond au fait qu'un tiers transfère le contenu du message à d'autres personnes, qu'il en soit le destinataire d'origine ou pas. Dans ce contexte, où il n'y a pas de consentement à être photographié ou filmé ni à ce que les photos ou vidéos soient diffusées, il y a donc humiliation et violences. De plus, ces situations peuvent exister sans relations concrètes entre les individus, elles peuvent exister uniquement à travers des relations virtuelles²⁰.

Dans le cas du sexting secondaire, il n'y a pas de consentement, il y a donc un/des auteurs de violence et une victime.



²⁰ « Sexting : les adolescents victimes (consentantes ?) de la révolution numérique » – Amélie Robitaille-Froidure – 2014

Formes et exercice des cyber violences

Comme toutes les violences, les cyber violences peuvent prendre différentes formes. Elles touchent particulièrement les femmes et les jeunes filles, mais aussi les garçons, et ce, quel que soit leur milieu social.

Les formes des cyber violences

Les outils numériques sont un « bon » moyen, dans un espace facilement accessible, pour les auteurs de violences, de renforcer leur contrôle, leur surveillance ou encore d'humilier leur victime. Ce contrôle à distance et en continu exercé par l'agresseur fait partie de sa stratégie pour asseoir son emprise tout en assurant son impunité. Ce contrôle, cette surveillance via les espaces numériques peuvent s'exercer de multiples façons.

Le cyber harcèlement

Le cyber harcèlement est un ensemble d'actes agressifs, intentionnels, perpétrés par un individu ou un groupe d'individus, de façon répétée²¹. Le cyber harcèlement n'implique pas que la victime connaisse le ou les agresseurs.

Il s'opère à travers l'utilisation d'appels, de sms, des réseaux sociaux (insultes, menaces de mort, etc...) afin de **nuire et envahir à distance le quotidien** de la victime (sa partenaire (ou son ex.), une fille de sa classe, une voisine, etc.). Il s'agit d'insultes, de dénigrement, de propagation de rumeurs, de menaces en ligne, ...

Le cyber contrôle²²

Le cyber contrôle implique que la victime et l'agresseur se connaissent, il s'opère dans une relation de couple ou amoureuse. Il s'agit d'un ensemble de comportements répétés du partenaire (ou ex) lui permettant de **connaître et de vérifier régulièrement les déplacements et les relations sociales** de sa partenaire (ou ex). L'auteur de violences peut ainsi interdire à la victime de communiquer avec quelqu'un, lui confisquer son téléphone, exiger qu'elle soit joignable en permanence ou encore lui demander qu'elle lui envoie une photo pour prouver où elle se trouve.

« Il voulait que je me branche sur « Skype » le soir, pour s'assurer que j'étais seule à la maison et que je faisais rien d'autre ».

Extrait de l'enquête « Logiciel espion, détournement de webcam : l'effrayant constat des cyber violences conjugales » – Site Internet Numerama – 2019

²¹ « Cyber sexisme : une étude sociologique des établissements scolaires franciliens » Centre Hubertine Auclert – Septembre 2016

²² « Cyber violences conjugales » – Centre Hubertine Auclert – Septembre 2018

La cyber surveillance²³

La cyber surveillance implique que la victime et l'agresseur se connaissent, il s'opère dans une relation de couple ou amoureuse. Cela concerne l'ensemble des actions du partenaire (ou ex) ayant pour but d'effectuer **un contrôle continu sur les agissements** et les comportements de la victime au moyen d'outils numérique.

On peut distinguer :

- la cyber surveillance « **à l'insu** » (surveillance ou contrôle à distance par le partenaire (ou ex) sans l'accord de la victime via un logiciel espion)

Son petit ami avait réussi à activer un partage de géolocalisation : il savait où elle se trouvait, tout le temps. « Il m'a dit qu'il avait regardé mes mails, mes SMS, mais comme il ne trouvait rien de suspect il avait actionné ma géolocalisation »

Extrait de l'enquête « Logiciel espion, détournement de webcam : l'effrayant constat des cyber violences conjugales » – Site Internet Numerama – 2019

- la cyber surveillance « **imposée** » (le partenaire (ou ex) impose à la victime de connaître ses différents codes (mail, réseaux sociaux, téléphone, compte bancaire, etc...))

« Mon ex, voulait que je renseigne un calendrier partagé sur « Google » pour savoir ce que je faisais après le boulot. Si j'envoyais un message groupé pour partager une photo à la con, il checkait dans les données d'envoi et m'interrogeait sur les numéros ».

Extrait de l'enquête « Logiciel espion, détournement de webcam : l'effrayant constat des cyber violences conjugales » – Site Internet Numerama – 2019

Dans le cadre de la cyber surveillance, l'agresseur peut **instrumentaliser les enfants**. Le partenaire (ou ex) prend contact avec les enfants uniquement dans le but de poursuivre la surveillance qu'il exerce sur les déplacements et les actions de sa partenaire (ou ex), et/ ou pour la menacer.

Selon l'étude du centre Hubertine Auclert²⁴, ces violences s'exercent le plus souvent après la séparation, et les femmes de moins de 25 ans séparées y sont davantage exposées. Ainsi à travers les communications numériques avec les enfants, les violences et cyber violences du partenaire (ou ex) peuvent se poursuivre. Au travers des téléphones portables ou des ordinateurs des enfants, le père sous prétexte d'exercer son rôle parental utilise les enfants comme des intermédiaires. En effet, les enfants peuvent ainsi fournir des renseignements à leur père sur les activités de leur mère, permettant à celui-ci de maintenir un contrôle sur les déplacements et la vie sociale de sa partenaire ou ex partenaire.

²³ « Cyber violences conjugales » – Centre Hubertine Auclert – Septembre 2018

²⁴ « Cyber violences conjugales » – Centre Hubertine Auclert – Septembre 2018

Les cyber violences sexuelles

Elles concernent l'utilisation des moyens technologiques pour capter des images relevant de l'intimité (par exemple filmer ou prendre des photos durant un acte sexuel). L'agresseur menaçant de les diffuser, voire les diffuser réellement (sexting secondaire) dans le but d'attenter à la dignité de la victime, pour lui nuire, maintenir son emprise et parfois pour exercer une vengeance. La captation et la diffusion d'images intimes sans consentement de la victime sont interdites par la loi et constituent une violence en soi. Le chantage et le sentiment de crainte créés chez la victime contribuent au maintien de l'emprise.

Les cyber violences économiques ou administratives

L'auteur cherche à réduire l'autonomie financière et/ou à entraver les démarches (notamment administratives) de sa partenaire (ou ex) en utilisant les outils numériques à sa disposition. Il changera, par exemple, les mots de passe de sa victime (CAF, OFFi, pôle emploi, etc...) pour y interdire l'accès ou en avoir un usage personnel. Dans le cas de procédure judiciaire, il se servira d'informations privées (obtenues sur son téléphone, son ordinateur, etc.) pour nuire.

Les différents moyens d'exercer les cyber violences

L'exercice des cyber violences peut commencer par des pratiques anodines et servir ensuite des stratégies illégales plus dangereuses et violentes. Le langage associé à ces pratiques est assez spécifique, et ne doit pas faire obstacle à l'intérêt des professionnel·les pour la prise en compte des cyber violences.

La rumeur

- « **Bad buzz** » : Un « bad buzz » est un phénomène de bouche à oreille négatif qui se déroule généralement sur Internet. Si, en marketing, certains « bad buzz » sont provoqués et orchestrés par ceux et celles qui en sont la cible (de manière à gagner en notoriété), la réputation de la personne ou du groupe qui le subit peut en être profondément affectée.²⁵
- « **Hoax** » : Il s'agit d'un canular ou d'une rumeur infondée circulant sur Internet, notamment, par le biais des réseaux sociaux ou du courrier électronique. Cette rumeur vise à déstabiliser la personne ou le groupe qui en sont l'objet, ou à induire en erreur et éventuellement effrayer, ceux et celles qui en prennent connaissance et y prêtent foi.²⁶

Récupération illégale d'informations

- « **Doxxing** » ou « **doxing** » ou **Traçage de documents** : Cette pratique consiste à rassembler des informations personnelles (anecdotes, photos, vidéos, commentaires, propos...) sur quelqu'un et à les diffuser auprès d'un grand nombre afin de lui nuire. Il peut constituer une atteinte à la vie privée. Les sources de ces informations sont variées, elles peuvent être dérobées, provenir d'échanges privés, être issues de témoignages (éventuellement sollicités), ou avoir été recueillies sur des réseaux sociaux (contenus publics et privés).²⁷
- « **Sexting** » ou **Sexto** : Le sexting est l'envoi de messages à caractère sexuel par texto ou d'images sexuellement explicites au moyen d'un téléphone portable. Lorsqu'il est non consenti, le sexting est une cyber violence.

²⁵ « Guide de prévention des cyber violences en milieu scolaire » Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche – Novembre 2016

²⁶ Idem Note n°25

²⁷ « Cyber sexisme : une étude sociologique des établissements scolaires franciliens » Centre Hubertine Auclert – Septembre 2016

L'humiliation

- « **Bashing** » ou **Lynchage** : Le « bashing » consiste à dénigrer collectivement une personne ou un groupe. Lorsque le « bashing » se déroule sur la place publique, il s'apparente parfois au lynchage médiatique ou au harcèlement. Le développement d'Internet et des réseaux sociaux a offert au « bashing » un nouveau champ d'action, en permettant à beaucoup de monde de participer dans l'anonymat à cette activité collective.²⁸
- « **Happy slapping** » ou **Vidéo lynchage** : Cette pratique consiste à filmer l'agression physique d'une personne à l'aide d'un téléphone portable. Le terme s'applique à des gestes d'intensité variable, de la simple vexation aux violences les plus graves, y compris les violences sexuelles.²⁹ Les images peuvent ensuite être mises en ligne.
- « **Slut shaming** » : Cette expression regroupe un ensemble d'attitudes individuelles ou collectives, agressives envers les filles et les femmes. Le « slut shaming » consiste à stigmatiser, à culpabiliser et à dénigrer un aspect physique ou des comportements jugés ou prétendus provocants ou trop ouvertement sexuels. Il peut s'apparenter à l'humiliation ou au harcèlement. Il arrive que le « slut shaming » s'exerce à l'encontre de personnes qui ont été victimes de violences sexuelles.³⁰

La vengeance

- « **Revenge porn** » ou **Porno vengeance** : Le « revenge porn » consiste à envoyer par messagerie ou par téléphone portable des photographies ou vidéos à caractère explicitement sexuel, sans le consentement de la personne concernée. Publiées par un ou une ex-partenaire, ce contenu a pour vocation première d'humilier la personne concernée, utilisé souvent à des fins de vengeance après une rupture.³¹

²⁸ « Guide de prévention des cyber violences en milieu scolaire » Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche - Novembre 2016

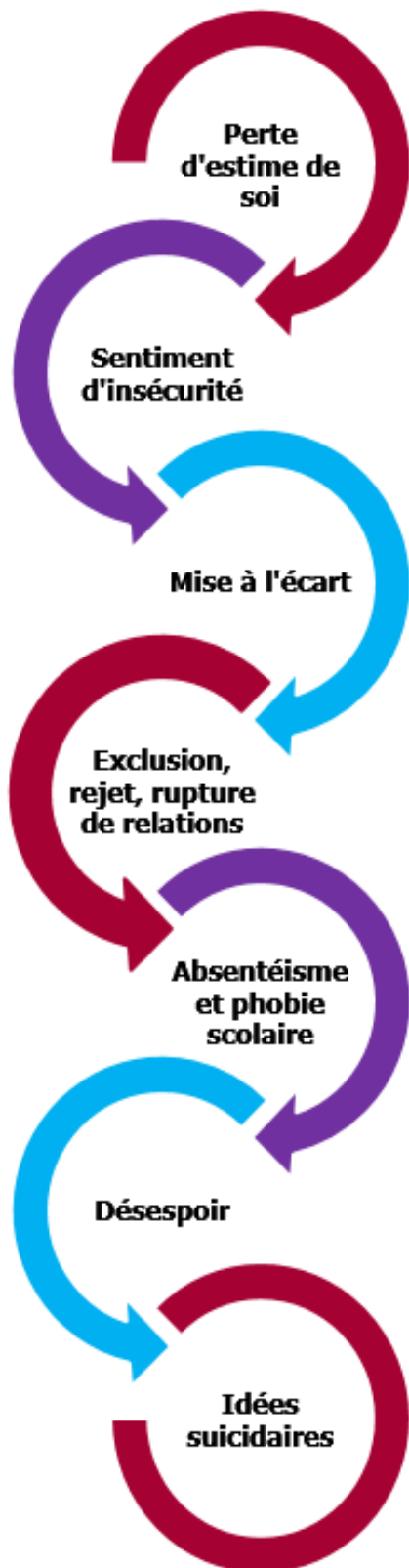
²⁹ « Guide de prévention des cyber violences en milieu scolaire » Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche - Novembre 2016

³⁰ « Guide de prévention des cyber violences en milieu scolaire » Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche - Novembre 2016

³¹ « Cyber sexisme : une étude sociologique des établissements scolaires franciliens » Centre Hubertine Auclert - Septembre 2016

Les conséquences des cyber violences

Les conséquences des cyber violences à l'adolescence



Les cyber violences peuvent engendrer chez les adolescent·es des impacts négatifs et significatifs sur :

- La sphère psychologique
- La sphère sociale et familiale
- La sphère scolaire

Ces situations de cyber violences sont souvent peu communiquées aux adultes et peu perceptibles par ceux-ci. De plus leurs interventions en protection ou en prévention des cyber violences portent le plus souvent sur les dangers d'Internet et les mécanismes à mettre en place pour contourner ces dangers : gestion et modification fréquente des mots de passe, sécurisation des comptes. Ces interventions « techno centrées » des adultes peuvent donner le sentiment aux adolescent·es qu'elles et ils sont responsables du cyber sexisme qui les atteint en mettant en avant le lien entre un individu et ses outils numériques, évacuant ainsi les relations interpersonnelles en jeu dans les cyber violences.

Les violences en ligne à caractère sexiste et sexuel ont une incidence bien réelle dans la vie des jeunes qui les subissent. Parmi les conséquences observées, on trouve :

- Sur le plan personnel, une perte d'estime de soi et de confiance ainsi que la création d'un fort sentiment d'insécurité qui peut alimenter un état dépressif voir des idées de suicide
- Sur le plan des relations avec les autres, une rupture des relations, une exclusion
- Sur le plan scolaire, la perte de la concentration, la chute des résultats, mais aussi la mise à l'écart dans le groupe de pairs et la peur de venir à l'école



Photo : Collège HQE@Eric Legrand

L'impact des violences est d'autant plus fort qu'elles surviennent à un âge où l'on est particulièrement sensible au jugement de ses pairs et où l'on se confie assez peu ou difficilement aux adultes, qu'il s'agisse des parents ou des professionnel·les dans le cadre scolaire notamment.

Les adolescent·es sont freiné·es par un sentiment de honte, de culpabilité et de fatalisme : elles et ils savent que les images, les commentaires, etc., sont difficiles à faire disparaître dans le cyberspace.

Elles et ils ont aussi peur du jugement de l'adulte en particulier à un moment de leur vie où elles et ils sont en plein apprentissage des relations affectives et sexuelles. Pouvant être à l'origine de certains contenus (selfies, mise en scène de leur image, etc.), elles et ils peuvent avoir du mal à partager leurs problèmes quand les choses se retournent contre elles et eux.

La peur de la sanction liée à l'usage des outils numériques est un autre frein au fait de se confier à un adulte.

Enfin, les adolescent·es tout en condamnant les pratiques peuvent aussi les banaliser sur le mode « tout le monde le fait » ; « tout le monde participe ». Elles et ils peuvent en minimiser la portée, l'effet, les conséquences et donc ne pas dénoncer ou alerter sur certains faits.

On retrouve aussi une certaine intériorisation et un certain conformisme aux injonctions et aux commentaires sexistes qui composent le cyber harcèlement sur le mode de la banalisation des propos.

La remise en question de la réputation de la victime par l'ampleur des cyber violences est un phénomène préoccupant chez les jeunes. L'attaque virtuelle par l'image et de l'image d'une personne sur Internet, par la création d'un faux profil peu flatteur, la mise en ligne de photos ou vidéos détournées notamment relevant de l'intime, des commentaires stigmatisants, des propos dégradants ou humiliants, ont vocation à discréditer la personne visée. **L'espace virtuel peut devenir une plateforme de « mise à mort » de la réputation avec des répercussions sur la réputation réelle.**

Chez les jeunes, l'isolement peut prendre la forme d'une exclusion sociale et scolaire avec rupture des relations, exclusion du fait d'une perte de l'estime de soi, sentiment d'insécurité avec des signes de souffrance non spécifiques (dépression, auto-scarifications, fugue, addictions, troubles alimentaires, changement soudain d'humeur ou de comportement, comportement exagérément érotisé ou provocateur...). Les seules échappatoires envisagées sont le déménagement ou le suicide.

Les conséquences des cyber violences conjugales

Dans le cadre d'un couple, les cyber violences sont le prolongement des violences conjugales, on parle d'ailleurs de cyber violences conjugales. Elles s'inscrivent dans le continuum des violences exercées par le conjoint ou l'ex-conjoint. Les conséquences sur les victimes sont les mêmes que les violences conjugales.

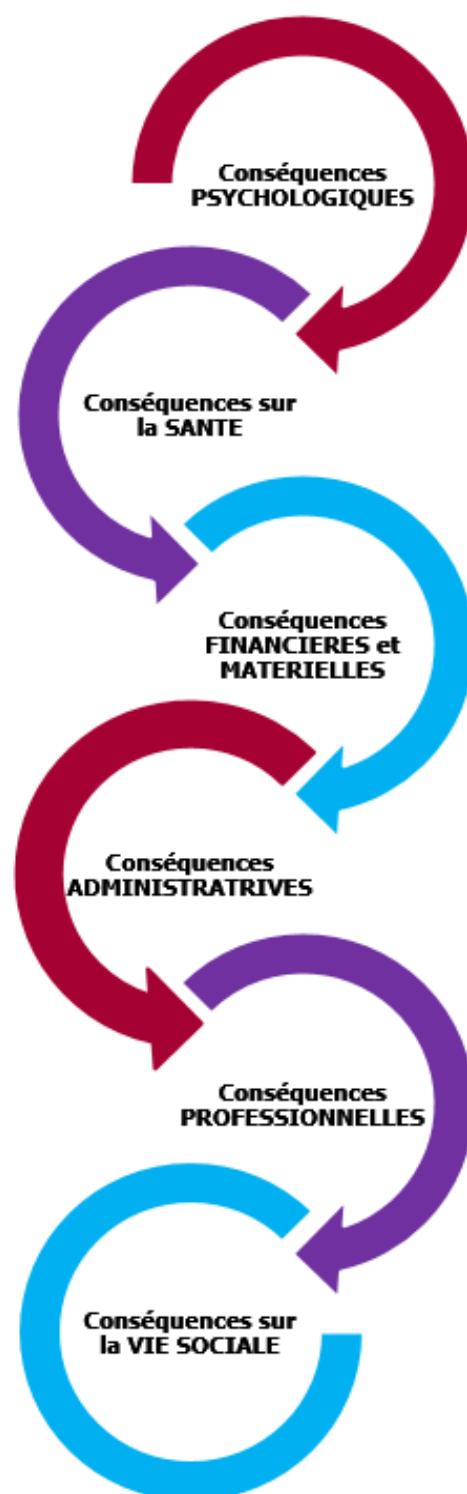
Des conséquences psychologiques

Les cyber violences conjugales ont des conséquences psychologiques se traduisant par un ensemble de symptômes de nature émotionnelle, psychosomatique, cognitive ou dépressive. Cela peut également se traduire par des troubles du sommeil et/ou de l'alimentation ou par le recours à des conduites addictives y compris par l'usage de substances psycho actives.

Des effets sur la santé physique

Les cyber violences conjugales ont des effets sur la santé physique du fait des blessures provoquées ou des affections chroniques qu'elles peuvent engendrer.

Les femmes victimes de cyber violences conjugales perdent ainsi entre 1 et 4 années de vie en bonne santé et ont un risque de suicide 5 fois plus élevé que le reste de la population.



Des conséquences financières et matérielles

Le contexte des cyber violences conjugales peut entraîner des situations de grande précarité, de surendettement, des interdictions bancaires, la dilapidation des biens et/ou du patrimoine de la victime par l'auteur...

Des conséquences administratives

Les femmes peuvent ne plus avoir accès aux documents administratifs de la famille. Pour les femmes étrangères, les auteurs peuvent faire obstacle à leur régularisation. Cela occasionne des répercussions sur les démarches que les victimes pourront ou non entreprendre pour sortir du contexte des violences.

Des conséquences sur la vie professionnelle

Les femmes victimes de cyber violences conjugales et de violences conjugales rencontrent davantage de difficultés à s'engager dans une recherche d'activité professionnelle et parfois même à conserver leur emploi.

Des conséquences sur la vie sociale

Les cyber violences peuvent également provoquer un isolement par rupture avec Internet et les réseaux sociaux afin d'échapper au contrôle et à l'humiliation. La victime se retrouve alors en difficulté pour joindre des personnes susceptibles de lui venir en aide (famille, amis, services sociaux) ou pour effectuer des démarches administratives.

Par cet évitement d'internet et des réseaux sociaux, la victime devient d'autant plus vulnérable. C'est ce qui a été observé dans l'étude du Centre Hubertine Auclert³² sur les cyber violences conjugales où **42% des femmes ont limité leur activité numérique** pour se protéger ce qui a contribué davantage à les **isoler notamment dans les parcours de sortie des violences. Cette auto censure de protection va limiter leur capacité à demander de l'aide, leur socialisation au sens large.**

Des conséquences sur les enfants dans un contexte de violences conjugales

Les enfants sont des co-victimes des violences conjugales et le sont également des cyber violences conjugales, d'autant plus qu'ils sont souvent instrumentalisés par l'auteur des violences qui ainsi continue d'exercer une surveillance et un contrôle sur la victime.

Karen Sadlier, docteure en psychologie clinique et autrice de nombreux ouvrages sur le sujet des conséquences des violences conjugales sur les enfants, dit : ***« Le fait d'avoir une figure d'attachement, de bien-être et de protection violentée par une autre figure censée être elle aussi une figure de protection, est parmi les situations les plus traumatisantes pour un enfant ».***

³² « Cyber violences conjugales » – Centre Hubertine Auclert – Septembre 2018

Dans le cadre des cyber violences, l'enfant se voit exposé à un conflit de loyauté vis-à-vis de son père, auteur des violences conjugales sur sa mère. Il en devient même « complice » malgré lui.

L'étude du Centre Hubertine Auclert sur les cyber violences conjugales expose ainsi le fait que l'enfant « *vit dans un conflit d'angoisse où chaque communication avec son père peut le confronter à un sentiment de culpabilité et un conflit de loyauté : soit il répond aux questions de son père par exemple sur les déplacements de sa mère, au risque de mettre sa mère en danger ; soit il ne répond pas au risque de perdre la confiance de son père, voire de subir des représailles* ». ³³

Grandir dans un contexte de violences conjugales et de cyber violences conjugales va fortement impacter l'enfant et modifier son apprentissage notamment au niveau scolaire du fait de la préoccupation permanente que constitue ce climat insécurisant. Son système de représentation des rapports entre femmes et hommes peut être faussé.



³³ « Cyber violences conjugales » – Centre Hubertine Auclert – Septembre 2018

Les outils nécessaires et utiles au repérage des violences

Outils professionnels pour repérer les cyber violences

Afin de faciliter le repérage des situations de cyber violences, la·le professionnel·le peut s'appuyer sur des outils opérationnels : le repérage de la stratégie de l'agresseur, l'identification des conséquences dans la vie de la victime et la pratique du dépistage systématisé.

Dans tous les cas la·le professionnel·le doit se montrer disponible afin d'encourager la victime à dire ce qu'il se passe, pour lui venir en aide et l'orienter vers des personnes et associations compétentes.

Le positionnement professionnel est décrit dans le Volet 1 – « Les violences conjugales » du Socle commun de connaissances sur les violences faites aux femmes. Sont repris ici les principaux éléments :

- Créer un cadre sécurisant : Un climat de confiance et d'écoute bienveillante doit être mis en place pour permettre la révélation. L'entretien doit avoir lieu en tête à tête avec la·le professionnel·le dans un bureau. Il est important de se présenter à la personne, d'indiquer sa fonction.
- Soutenir la révélation : La personne doit être écoutée sans être jugée. Il s'agit de rassurer la victime et de la déculpabiliser en prononçant 3 phrases clés en parlant d'un ton calme et rassurant :

« *La loi interdit et punit les violences* »

« *Vous n'y êtes pour rien, l'agresseur est le seul responsable* »

« *Je peux vous aider* »

Dans le cadre d'un public jeune et adolescent, il est utile d'avoir conscience que les faits sont difficiles à identifier pour les adultes :

- Parce que les adolescent·es parlent peu.
- Parce qu'elles et ils intériorisent des violences de nature sexiste qu'elles et ils ne les identifient pas comme telles : sexisme banalisé et cyber sexisme « inscrit dans un système de contraintes liées aux rôles assignés aux filles et aux garçons »
- Parce que les adultes se sentent démunis face aux pratiques numériques des jeunes.

Face à de jeunes victimes, il est recommandé :

- D'éviter de culpabiliser la jeune fille victime de cyber harcèlement et de la rendre coupable de ce qu'elle subit : « *tu as été naïve* », « *tu n'aurais pas dû envoyer cette photo* », etc.
- De ne pas uniquement se focaliser sur l'aspect technique de l'outil pour se protéger des cyber violences. Le changement des mots de passe etc. n'est pas suffisant.
- De faire comprendre que la jeune fille n'a pas de responsabilité dans ce qui se passe, qu'il y a une responsabilité personnelle de l'auteur des cyber violences

Avec les adolescent·es, on peut envisager des démarches de prévention sur un mode collectif avec :

- Une réflexion sur la représentation de soi en ligne
- Une réflexion sur la légitimité des injonctions de représentation faites aux filles et aux garçons sur les réseaux
- Une réflexion sur les stéréotypes à partir desquels la cyber violence peut se mettre en route
- Une réflexion sur l'éducation numérique et la lutte contre le sexisme

Les parents peuvent se sentir démunis et dans la méconnaissance de que vit leur adolescent·e, il est important pour les professionnel·les de les accueillir et de les accompagner.

Repérer la stratégie des agresseurs

La stratégie de l'auteur de cyber violences est commune à celle de tous les auteurs de violence qu'elle soit commise en ligne ou hors ligne. La stratégie a été décrite dans le Volet 1 - « Les violences conjugales » du Socle commun de connaissances sur les violences faites aux femmes. Nous reprenons dans le tableau suivant, les 4 points particulièrement saillants de cette stratégie au travers d'exemples de cyber violences : l'isolement, la dévalorisation, la culpabilisation et le climat de peur. L'intérêt pour le·la professionnel·le est de pouvoir mobiliser ses connaissances théoriques sur la stratégie de l'auteur afin de décrypter les situations rencontrées. Ce décryptage est utile aux professionnel·les et aux victimes puisqu'il participe au processus de désignation de la violence.

Stratégie des cyber violences : une stratégie typique des auteurs de violences³⁴

Stratégie	Ce que l'agresseur fait à la victime
<u>Isoler la victime</u>	Lui reproche ses communications avec ses amis ou sa famille (SMS, mail, appels)
	L'empêche de répondre aux appels qui lui sont destinés
	Lui supprime des contacts ou l'accès à Internet, lui confisque son téléphone portable
	Utilise des logiciels espions pour être informé à son insu de toutes ses opérations ou messages pour la géolocaliser et la surveiller
	Détourne des aides par l'accès aux comptes administratifs (CAF, CPAM)
<u>Dévaloriser Traiter la victime comme un objet</u>	Profère des insultes sexistes, via le téléphone, SMS ou réseaux sociaux sur son apparence, son intelligence parce qu'elle est une fille ou une femme
	Crée de faux profils pour diffuser des rumeurs, images ou vidéos montées de toutes pièces
	Fait pression pour avoir des photos intimes
	Filme la victime lors d'actes sexuels sans son accord
	Divulgue des images ou vidéos intimes à son insu
<u>Inverser la culpabilité</u>	Justifie le contrôle permanent par le fait qu'il est amoureux
	Culpabilise la victime pour des photos intimes qu'elle a accepté de faire et de transmettre dans un cadre privé et qui ont été relayées sans son accord
<u>Instaurer un climat de peur, terreur et d'insécurité</u>	Appelle sans discontinuer pour chercher à savoir où elle se trouve
	Lui reproche de ne pas décrocher, voire de ne pas décrocher assez vite lorsqu'il appelle
	La menace de représailles si elle ne répond pas
	Exige l'envoi de photos ou vidéos pour vérifier qu'elle est bien là où elle dit être
	La menace de nuire à son image ou à sa réputation
	La menace de diffuser des images intimes sur les réseaux ou à sa famille.
	Exige de lire ou d'accéder aux SMS, mails, photos, post, comptes sur les réseaux sociaux
	Utilise des logiciels espions difficiles à détecter donnant accès aux contacts, au journal d'appels, aux photos, aux vidéos, aux SMS et à la localisation à son insu
	Exige sous la menace, de connaître, les codes, les mots de passe, les identifiants pour tous les actes personnels, administratifs (CAF, CPAM) ou bancaires
Fait alliance avec les enfants en leur offrant un téléphone portable	

³⁴ Source Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes

Identifications des conséquences des cyber violences

Il s'agit pour la ou le professionnel·le de ne pas négliger un comportement, une attitude, une situation dans le domaine sanitaire, social, scolaire, familial de la victime qui pourrait relever d'une conséquence des cyber violences, d'autant que la victime peut garder le silence sur ces dernières. La ou le professionnel·le doit pouvoir encourager la personne à dire ce qu'il se passe.

Les cyber violences perpétrées même exclusivement en ligne, ont des conséquences majeures sur la vie réelle des victimes. Les impacts somatiques, psycho traumatiques, sociaux des cyber violences sont communs à ceux décrits dans le Volet 1 - « Les violences conjugales » du Socle commun de connaissances sur les violences faites aux femmes³⁵. Cependant, comme le rappelle le Haut Conseil à l'Egalité dans son rapport sur les violences faites aux femmes en ligne, plusieurs conséquences de ces violences restent encore trop peu reconnues. Ces violences sont peu et mal connues, peu prises au sérieux du fait qu'elles sont encore perçues par de nombreuses personnes (professionnel·les et victimes) comme étant uniquement virtuelles et non réelles.

Conséquences sur la victime des cyber violences



³⁵ Socle commun de connaissances sur les violences faites aux femmes - Volet 1 « Les violences conjugales » - page 16

Les cyber violences sexuelles, comme les violences sexuelles, représentent pour les victimes une violence particulièrement humiliante. Cette violence est aggravée par la crainte du chantage à la diffusion qui va contribuer au maintien de l'emprise.

Face à la multiplicité des formes de cyber violences, qui s'ajoutent dans la grande majorité des cas à d'autres formes de violences et face à leur impact important sur les femmes et les enfants, le dépistage systématique est une pratique particulièrement pertinente.

La pratique du dépistage systématique

De nombreuses études démontrent l'intérêt du dépistage de toutes les formes de violences y compris les cyber violences, grâce à la pratique du questionnement systématique. Dans le Volet 1 – « Les violences conjugales » du Socle commun de connaissances sur les violences faites aux femmes se trouve le protocole pour pratiquer le questionnement systématique en toute sécurité pour la personne comme pour le·la professionnel·le. Le dépistage systématique s'inscrit dans un projet d'équipe.

Avoir présent à l'esprit les différentes formes de cyber violences, la stratégie de l'agresseur, les conséquences qu'elles engendrent sur les femmes, sur les enfants, va permettre au professionnel·les de poser des questions précises. Le repérage sera plus étayé et les cyber violences pourront ainsi être identifiées et nommées.

Au vu des conséquences des cyber violences, le contrôle et l'humiliation exercés en ligne sont des éléments de danger importants à évaluer. Ils dénotent d'une situation inégalitaire, une impossibilité de réaction de la part de la victime et donc une emprise forte. Plus ces mécanismes d'humiliation et de contrôle sont identifiés tôt, plus la victime aura la possibilité de s'en dégager et moins les conséquences sur sa vie seront marquées.

Cette évaluation fine permettra aux professionnel·les d'adapter leurs conseils, d'élaborer avec la personne des plans d'action réalistes et favorisera la qualité des orientations.

Cadre sécurisant

L'entretien doit avoir lieu en tête à tête avec la.le professionnel.le. Un climat de confiance et d'écoute bienveillante doit être ménagé pour garantir la confidentialité des échanges. Si ces conditions de confidentialité et de sécurité ne sont pas réunies, le questionnement n'est pas à réaliser. Il doit être différé.

Il est important de se présenter à la personne, d'indiquer sa fonction, de veiller à recevoir la personne seule dans un bureau. Si la personne est accompagnée, il convient de faire sortir l'accompagnant. Il est préférable de parler d'un ton calme et rassurant.

La mise en place d'un affichage sur la question des violences et des cyber violences en particulier dans le bureau ou dans le lieu d'accueil du public permet d'identifier le lieu comme ressource.

Poser la question

Comme dans les autres formes de violences, il est important de poser les questions avec lesquelles on se sent à l'aise.

Le dépistage des cyber violences peut être intégré dans le questionnement systématique sur toutes les formes de violences, en élargissant la formulation proposée dans le Volet 1 - « Les violences conjugales » :

Etes-vous ou avez-vous été victime de violences physiques, psychologiques ou sexuelles dans la vie réelle ou virtuelle ?

La formulation de la question sur les cyber violences peut également varier selon le mécanisme des violences : cyber contrôle ou cyber humiliation ; et le type de cyber violences.

Exemple de questions utiles aux professionnel·les

Savoir dépister le cyber contrôle :

- *Votre partenaire vous a-t-il empêché de répondre à un appel qui vous était destiné ?*
- *Votre partenaire vous fait-il des reproches quand vous n'êtes pas joignable par téléphone ou que vous n'êtes pas joignable immédiatement ?*
- *Votre partenaire vous a-t-il contacté de manière insistante exigeant que vous répondiez ?*
- *Avez-vous le sentiment d'être surveillée ?*
- *Votre partenaire semble-t-il avoir connaissance de vos rendez-vous personnels sans que vous ne lui en avez parlé ?*
- *Votre partenaire a-t-il exigé de vous l'envoi de photos ou de vidéos pour confirmer où vous êtes et avec qui ?*
- *Votre partenaire insiste-t-il pour l'envoi de photo intime ?*

- *Votre partenaire semble-t-il avoir accédé à votre boîte mail, à vos comptes ou applications sans que vous sachiez comment il a pu faire ?*
- *Votre partenaire exige-t-il les mots de passe de votre compte bancaire ?*

Savoir dépister la cyber surveillance :

- *A-t-on déjà exigé de-vous de lire vos textos ou vos mails ?*
- *Vous a-t-on imposé de faire des photos intimes ?*
- *Vous a-t-on forcée à filmer des pratiques sexuelles alors que vous n'en aviez pas envie ?*
- *Avez-vous été injuriée par téléphone, SMS ou via les réseaux sociaux ?*
- *Avez-vous été menacée de mort par téléphone, SMS ou via les réseaux sociaux ?*

Soutenir la révélation

Il s'agit de rassurer la victime et de la déculpabiliser en prononçant 3 phrases clés :

- « La loi interdit et punit les violences »
- « Vous n'y êtes pour rien, l'agresseur est le seul responsable »
- « Je peux vous aider »

Le « Violentomètre », un outil pertinent

Le « Violentomètre », utilisé comme outil professionnel peut permettre d'aborder les cyber violences.



Une variante peut être aussi de proposer une série de phrases affirmatives intégrant les cyber violences dans la vie affective notamment auprès des jeunes. C'est le cas de l'outil « Violentomètre » qui propose parmi les phrases affirmatives 4 phrases qui relèvent des cyber violences :

« *Ton partenaire fouille tes textos, mails, applis* »

« *Ton partenaire insiste pour que tu envoies des photos intimes* »

« *Ton partenaire menace de diffuser des photos intimes sans ton consentement* »

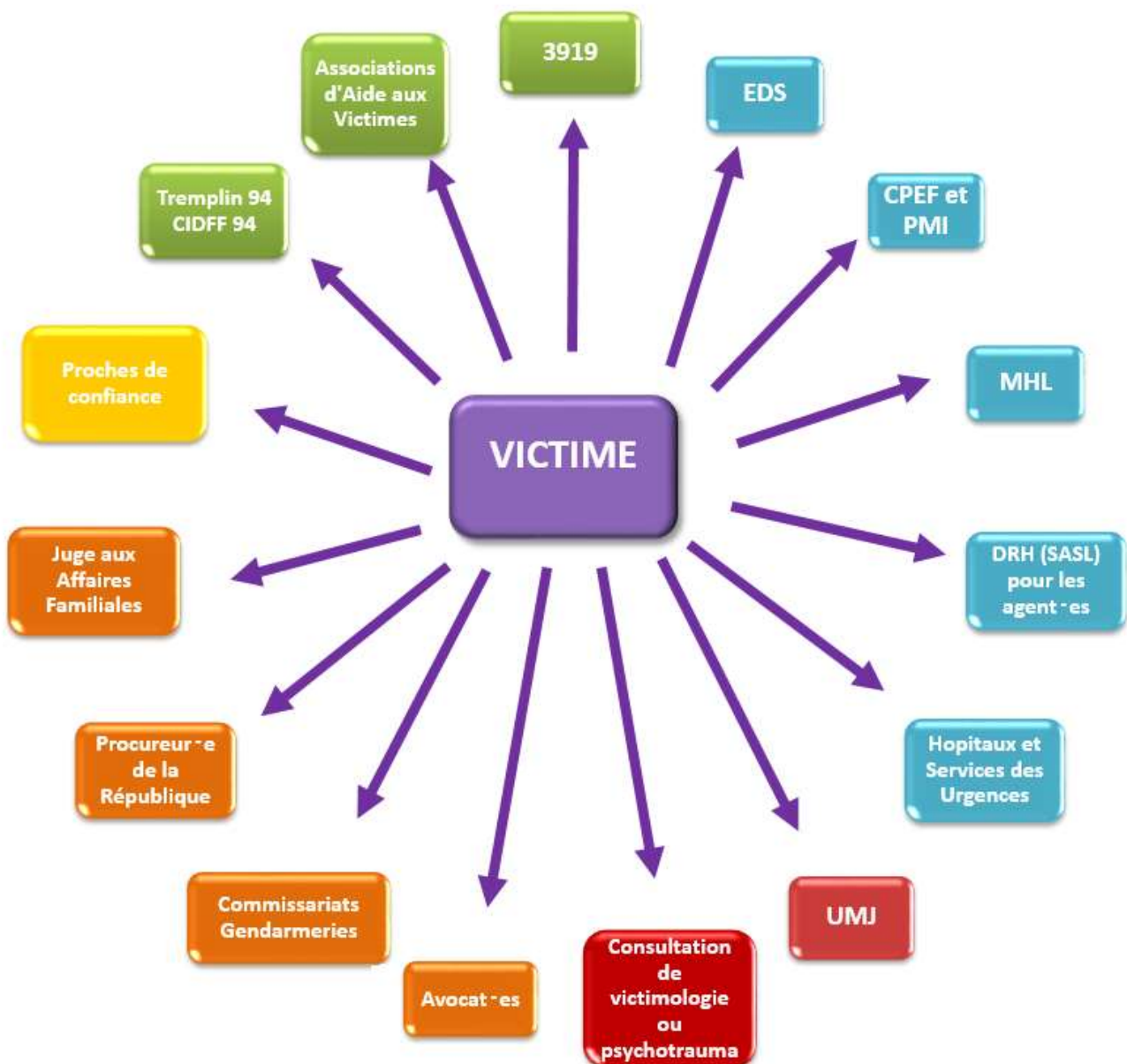
« *Ton partenaire t'oblige à regarder des films pornos* »

PROFITE Ta relation est saine quand il...	1	Respecte tes décisions et tes goûts	La relation est saine quand il... <i>Respecte tes/vos décisions et tes/vos goûts</i>
	2	Accepte tes ami-e-s et ta famille	<i>Accepte tes/vos ami-es et ta/votre famille</i>
	3	A confiance en toi	<i>A confiance en toi/vous</i>
	4	Est content quand tu te sens épanouie	<i>Est content quand tu te sens / vous vous sentez épanouie</i>
	5	S'assure de ton accord pour ce que vous faites ensemble	<i>S'assure de ton/votre accord pour ce que vous faites ensemble</i>
	VIGILANCE, DIS STOP ! Il y a de la violence quand il...	6	T'ignore des jours quand il est en colère
7		Te fait du chantage si tu refuses de faire quelque chose	<i>Te/vous fait du chantage si tu refuses / vous refusez de faire quelque chose</i>
8		Rabaisse tes opinions et tes projets	<i>Rabaisse tes/vos opinions et tes/vos projets</i>
9		Se moque de toi en public	<i>Se moque de toi/vous en public</i>
10		Te manipule	<i>Te/vous manipule</i>
11		Est jaloux en permanence	<i>Est jaloux en permanence</i>
12		Contrôle tes sorties, habits, maquillage	<i>Contrôle tes/vos sorties, habits, maquillage</i>
13		Fouille tes textos, mails, applis	<i>Fouille tes/vos textos, mails, applis</i>
14		Insiste pour que tu envoies des photos intimes	<i>Insiste pour que tu envoies / vous envoyez des photos intimes</i>
15		T'isole de ta famille et de tes ami-e-s	<i>T'isole / vous isole de ta/votre famille et de tes/vos ami-es</i>
PROTÈGE-TOI, DEMANDE DE L'AIDE Tu es en danger quand il...	16	Te traite de folle quand tu lui fais des reproches	Tu es / vous êtes en danger quand il... <i>Te/vous traite de folle quand tu/vous lui faites des reproches</i>
	17	"Pète les plombs" lorsque quelque chose lui déplaît	<i>« Pète les plombs » lorsque quelque chose lui déplaît</i>
	18	Te pousse, te tire, te gifle, te secoue, te frappe	<i>Te/vous pousse, te/vous tire, te/vous secoue, te/vous frappe</i>
	19	Menace de se suicider à cause de toi	<i>Menace de se suicider à cause de toi/vous</i>
	20	Te touche les parties intimes sans ton consentement	<i>Te/vous touche les parties intimes sans ton/votre consentement</i>
	21	Menace de diffuser des photos intimes de toi	<i>Menace de diffuser des photos intimes de toi/vous</i>
	22	T'oblige à regarder des films pornos	<i>T'oblige / vous oblige à regarder des films pornos</i>
	23	T'oblige à avoir des relations sexuelles	<i>T'oblige / vous oblige à avoir des relations sexuelles</i>

Le positionnement professionnel

Agir à son niveau

Le dispositif de soutien de la victime décrit dans le Volet 1 - « Les violences conjugales » du Socle commun de connaissances sur les violences faites aux femmes peut être mobilisé selon le schéma suivant :



Lorsqu'il s'agit d'un public jeune et/ou adolescent, le dispositif de soutien peut être mobilisé selon le schéma suivant :



La situation peut relever de la protection de l'enfance si elle concerne un·e mineur·e (loi du 5 mars 2007, réaffirmée par la loi de 2016) et doit faire l'objet d'une information préoccupante à l'attention de la Cellule départementale de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP).

Conduites à tenir face à des situations de cyber violences conjugales

Dans le cadre des violences conjugales, il apparait important pour le·la professionnel·le de systématiser les **conseils et mesures en matière de protection numérique au moment de la séparation.**

Les cyber violences accroissent la vulnérabilité des femmes et limitent leurs démarches de sortie des violences. Au moment de la séparation, cette vulnérabilité numérique doit être anticipée car elle peut exposer les femmes à des violences post-séparation (physiques, sexuelles ou psychologiques).

Les professionnel·les peuvent inciter les victimes à mieux se protéger en changeant de téléphone, en conservant deux téléphones, dont un uniquement pour les échanges avec l'ex partenaire, notamment dans le cadre de l'autorité parentale partagée.

Accompagner et soutenir les femmes dans leurs démarches, notamment dans les démarches de protection en ligne, apparait également essentiel, d'une part parce que les femmes victimes n'y prêtent pas une attention particulière et urgente, d'autre part parce qu'elles ne savent parfois pas comment faire le nécessaire.

- Démarches pour se protéger en ligne.
- Démarches de protection au moment de la séparation : changer les mots de passe de leur boîte courriel, banque et réseaux sociaux.
- Changement de numéro ou de téléphone.

La possession d'un smartphone personnel par l'enfant étant un facteur de risque d'exposition aux cyber violences, il doit être intégré dans la prise en charge des femmes victimes de violences conjugales. Ainsi il est pertinent de poser systématiquement la question aux femmes victimes de violences accueillies « si leurs enfants ont un smartphone », et en fonction de proposer une stratégie de protection numérique adaptée au moment de la séparation.

L'Observatoire régional des Violences faites aux femmes et le Centre Hubertine Auclert ont développé un site internet très accessible et compréhensible pour les professionnel·les et les femmes et jeunes filles victimes de cyber violences conjugales.



<https://www.guide-protection-numerique.com/>

Ce guide en ligne apporte des conseils simples et à portée de main pour utiliser les outils numériques, surfer sur Internet et communiquer sur des réseaux sociaux en toute sécurité.

Conduite à tenir face au cyber harcèlement et aux cyber violences des adolescent·es

Lorsqu'un·e adolescent·e se trouve dans une situation de cyber harcèlement ou de cyber violences, elle, il n'ose pas en parler, par honte, par peur. Pour qu'elle ou il reprenne confiance, il est important d'amorcer le dialogue avec elle ou lui, d'agir au plus tôt et de s'entourer de personnes compétentes pour accompagner la victime.

- **L'écouter pour éviter qu'elle, il culpabilise.** La·le rassurer pour qu'elle·il comprenne que la situation va cesser et que les adultes sont là pour la·le protéger
- **L'accompagner pour paramétrer ses comptes, oui lui demander de le faire, pour augmenter leur confidentialité et la·le protéger davantage**
- **L'accompagner pour retirer les harceleurs de ses contacts**
- **L'accompagner pour bloquer l'accès des harceleurs à ses publications**
- **L'accompagner pour signaler le compte des harceleurs** en alertant le réseau social sur lequel a lieu le cyber harcèlement ou les cyber violences
- **L'accompagner pour faire des captures d'écran** des publications ou des messages de harcèlement. Conserver ces traces en cas de poursuites judiciaires
- **Ne pas agir seul·e en tant que professionnel·le**

Dans le cadre de cyber harcèlement scolaire, face à un public adolescent, il apparaît important pour la·le professionnel·le d'essayer de systématiser les **conseils de prévention**.

Il faut amener l'adolescent·e ou le groupe d'adolescent·es à :

Réfléchir avant d'envoyer un message ou de publier une photo de soi ou de ses ami·es

- *Que ressentira mon ami·e en voyant cette photo de moi?*
- *Le message que je poste ne peut-il pas me faire du tort ?*

Sur Internet, le retour en arrière est difficile. Un contenu publié, même supprimé ; laisse toujours une trace.

Garder sa vie privée, privée. Internet est un espace public auquel tout le monde a accès.

Pour autant, toute publication ne doit pas être vue de toutes et tous. Il est essentiel d'apprendre à paramétrer ses comptes pour les protéger et pour qu'ils ne soient pas accessibles par n'importe qui.

Choisir ses ami-es sur les réseaux sociaux.

Il est important de distinguer les ami-es proches des simples connaissances et ce que l'on partage avec chacun-e.

Ne jamais partager ses mots de passe, même avec sa ou son meilleur-e ami-e.

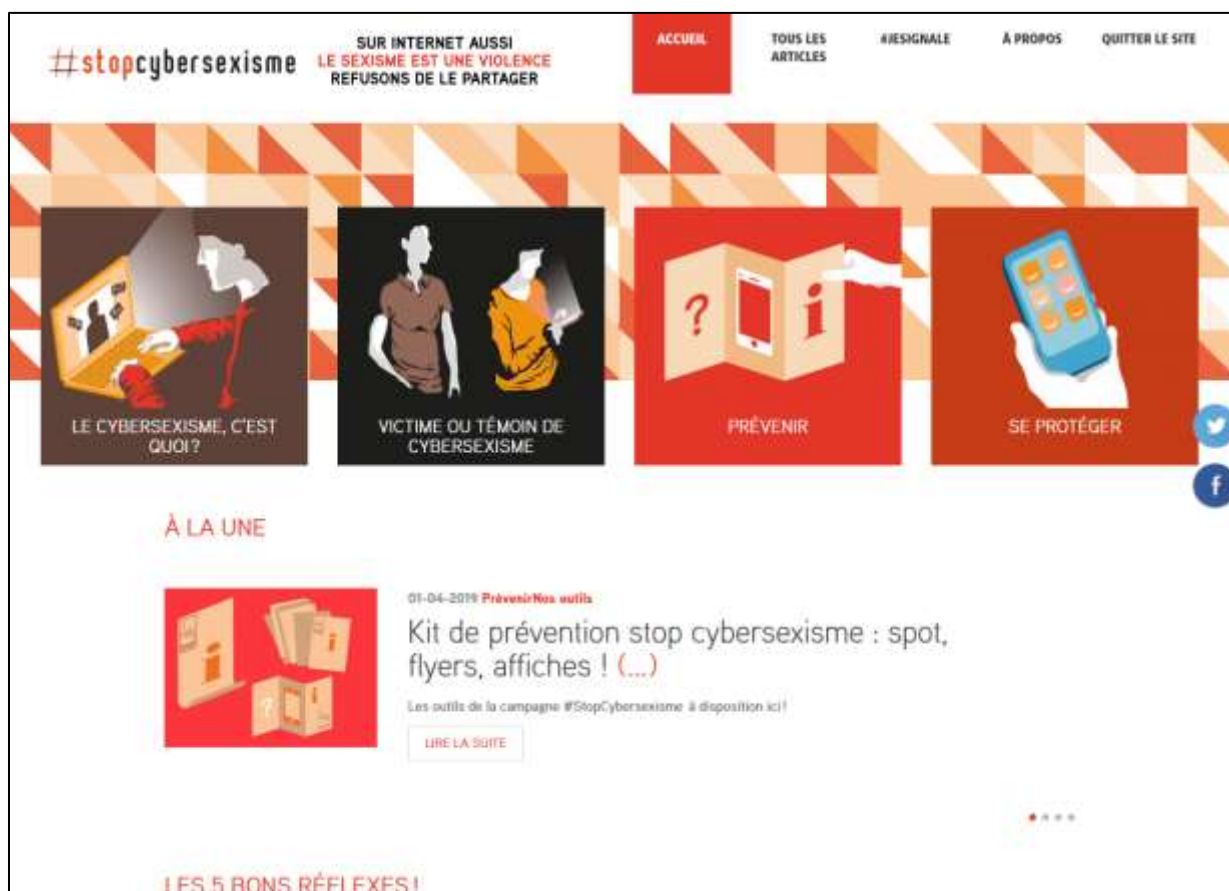
Un mot de passe doit rester personnel et confidentiel.

Parler de harcèlement, c'est commencer à agir.

Pour y mettre fin, que l'adolescent-e soit harcelé-e, témoin ou acteur·trice ; elle ou il ne doit pas rester silencieux·se face à des situations de violences.

Elle, il peut en parler à ses ami-es, à des adultes (famille, équipe éducative, équipe professionnelle).

L'Observatoire régional des Violences faites aux femmes et le Centre Hubertine Auclert ont développé un site internet très accessible et compréhensible pour les professionnel·les et les adolescent-es victimes de cyber sexisme.



<https://www.stop-cybersexisme.com/>

Les bons réflexes

Signalement de contenus

Les victimes seules ou accompagné-es par un-e professionnel-le peuvent entreprendre des démarches de signalement de contenus. Plusieurs moyens sont à disposition.

Signalement rapide directement sur le réseau social concerné

Les principaux réseaux sociaux ont mis en place des politiques de modération : c'est une obligation légale (depuis 2014) et ils sont tenus responsables de la suppression de tout contenu illicite ainsi signalé.

Il est donc possible de faire un signalement rapide directement sur le réseau social concerné.

Le Centre Hubertine Auclert a mis en place un tutoriel pour le signalement selon le réseau social : <https://www.stop-cybersexisme.com/tutos-signalement>



Signalement sur la plateforme du CNIL

Si après signalement d'un contenu illicite au réseau social, la réponse apportée n'est pas satisfaisante, il est possible de faire le signalement à la CNIL : www.cnil.fr/plainte/internet/supprimer-des-informations-commentaires-vous-concernant



This screenshot shows the 'Plainte en ligne' form, specifically the first step: 'VOS COORDONNÉES'. The page title is 'Plainte en ligne' and the subtitle is '3 étapes pour finaliser votre plainte'. A progress bar shows three steps: 1. 'VOS COORDONNÉES' (active, blue circle), 2. 'VOTRE PLAINTÉ' (grey circle), and 3. 'RÉCAPITULATIF ET ENVOI' (grey circle). Below the progress bar, a note states: 'Les champs suivis d'un astérisque (*) sont obligatoires'. The form fields include: 'Monsieur' (selected) and 'Madame' (radio buttons); 'Nom d'usage *' (text input); 'Adresse de messagerie *' (text input) with a red error message below it: 'Le nom de domaine de votre adresse email n'existe pas.'; 'Nom de naissance' (text input); 'Prénom *' (text input); and 'N° de téléphone *' (text input).

Autres moyens de signalements possibles

- Signaler un contenu suspect ou illicite sur Internet et les médias sociaux de type pédophilie et pédopornographie, expression du racisme, de l'antisémitisme et de la xénophobie, incitation à la haine raciale, ethnique et religieuse... sur la Plateforme nationale PHAROS (plateforme d'harmonisation d'analyse de recoupement et d'orientation des signalements) du ministère de l'Intérieur. Si le contenu ou le comportement signalé est illicite une enquête pénale peut être ouverte. Effectuer un signalement sur cette plateforme ne remplace pas un dépôt de plainte. Les affaires privées, même si elles utilisent internet (insultes, propos diffamatoires, harcèlement) relèvent de la compétence du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie du lieu d'habitation et non de PHAROS. www.inrernet-signalement.gouv.fr



- Signaler un contenu choquant : Images ou représentations à caractère sexuel mettant en scène des mineurs, sollicitation sexuelle d'un-e mineur-e, contenus pornographiques, violents ou contraires à la dignité humaine accessibles aux mineur-es, proxénétisme, harcèlement sexuel... sur la plateforme de signalement « Point de Contact.Net ». Après qualification juridique du contenu signalé, transmission aux autorités judiciaires, le retrait du contenu illégal peut être obtenu. www.pointdecontact.net

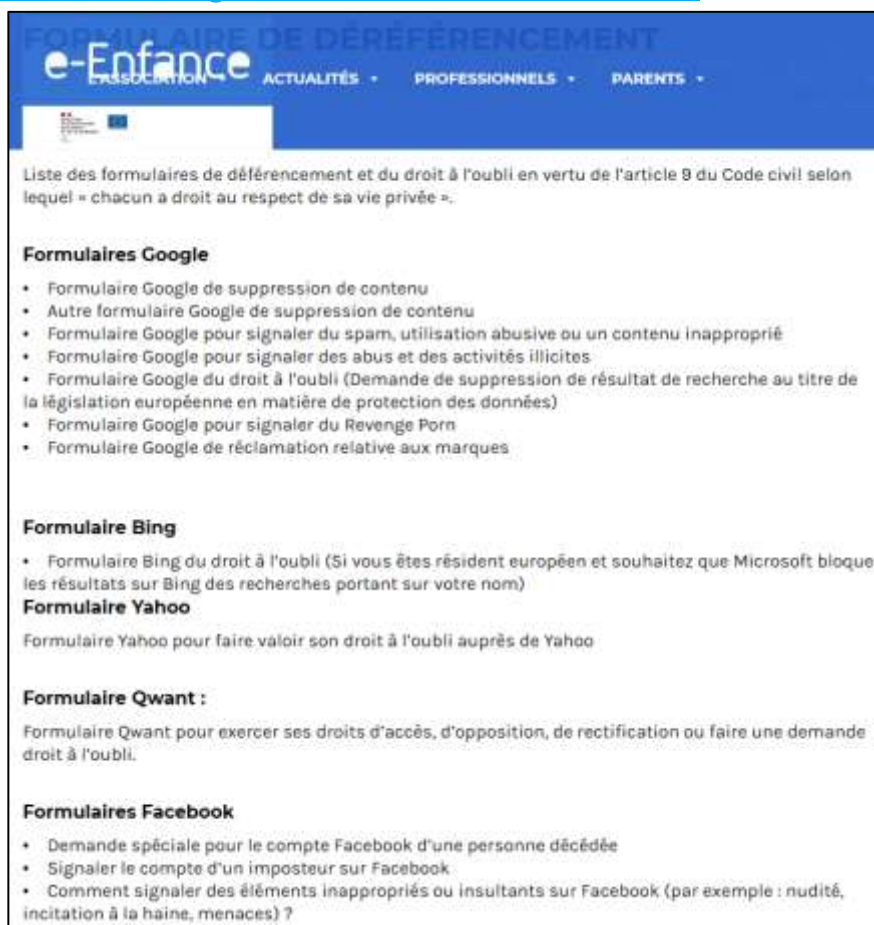


Déférencement

Les victimes seules ou accompagné-es par un-e professionnel-le peuvent entreprendre des démarches pour se déferencer sur Internet, c'est-à-dire pour effacer les données et informations les concernant. Pour entreprendre ces démarches, il est nécessaire de remplir un formulaire aux moteurs de recherches, aux plateformes Internet, aux différents réseaux sociaux...

L'association « e-Enfance » recense sur son site Internet les principaux sites, moteurs, et réseaux sociaux concernés et donne un accès direct aux formulaires :

<https://www.e-enfance.org/formulaire-de-dereferencement>



Formulaire de déferencement

e-Enfance ASSOCIATION ACTUALITÉS PROFESSIONNELLS PARENTS

Liste des formulaires de déferencement et du droit à l'oubli en vertu de l'article 9 du Code civil selon lequel « chacun a droit au respect de sa vie privée ».

Formulaires Google

- Formulaire Google de suppression de contenu
- Autre formulaire Google de suppression de contenu
- Formulaire Google pour signaler du spam, utilisation abusive ou un contenu inapproprié
- Formulaire Google pour signaler des abus et des activités illicites
- Formulaire Google du droit à l'oubli (Demande de suppression de résultat de recherche au titre de la législation européenne en matière de protection des données)
- Formulaire Google pour signaler du Revenge Porn
- Formulaire Google de réclamation relative aux marques

Formulaire Bing

- Formulaire Bing du droit à l'oubli (Si vous êtes résident européen et souhaitez que Microsoft bloque les résultats sur Bing des recherches portant sur votre nom)

Formulaire Yahoo

Formulaire Yahoo pour faire valoir son droit à l'oubli auprès de Yahoo

Formulaire Qwant :

Formulaire Qwant pour exercer ses droits d'accès, d'opposition, de rectification ou faire une demande droit à l'oubli.

Formulaires Facebook

- Demande spéciale pour le compte Facebook d'une personne décédée
- Signaler le compte d'un imposteur sur Facebook
- Comment signaler des éléments inappropriés ou insultants sur Facebook (par exemple : nudité, incitation à la haine, menaces) ?

Les éléments juridiques utiles

Les violences, quelles que soient leurs formes (verbales, physiques, psychologiques, sexuelles, économiques, ou administratives) sont TOUTES interdites par la loi.

Il en va de même pour ce que nous nommons ici les cyber violences. Elles désignent toutes les formes de violences, qu'il s'agisse d'harcèlement, de menaces, d'injures, de diffusion d'images, etc., s'exerçant dans l'espace numérique.

Toutefois, il n'existe pas à proprement parler de définition légale de ces violences. Sous cette appellation « cyber violences » se retrouvent de très nombreuses infractions qui sont punies par la loi.

Concernant les dispositions légales en matière de violences faites aux femmes, nous vous renvoyons à la lecture du document « Violences faites aux Femmes – Rappels de la Loi » disponible sur Intranet sur les pages de l'Observatoire de l'Égalité.

De la même manière, concernant les dispositions légales et juridiques en matière de violences conjugales, nous vous renvoyons à la lecture du « Socle commun de connaissances sur les violences faites aux femmes – Volet 1 – Les Violences conjugales » (pages 27 à 33), disponible également sur Intranet sur les pages de l'Observatoire de l'Égalité.

Les grands principes du cadre légal

Injure et diffamation

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une **diffamation** ». Loi du 29 juillet 1881 sur la Liberté de la presse

La diffamation est un délit passible d'une amende ; sa publicité et son caractère raciste, sexiste ou homophobe sont des éléments aggravants.

« Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure ».³⁶

L'injure est un délit passible d'une amende ; si elle est publique, cela constitue un caractère aggravant, de même que si elle revêt un caractère raciste, sexiste ou homophobe.

³⁶ Source : « Guide de prévention des cyber violences en milieu scolaire » Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche – Novembre 2016

Atteinte à la vie privée

Le droit à l'intimité de la vie privée fait partie des droits civils. « **Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé** ». Article 9 du Code civil

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, **au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui** » : En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ; en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé ». Article 226-1 du Code pénal

Usurpation d'identité

« **Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération** », est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Loi n°2011-267 du 14 mars 2011, Loi d'Orientation et de Programmation pour la performance de la Sécurité intérieure³⁷

Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne. Article 226-4-1 du Code pénal

Violation du secret des correspondances

« **Le secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques est garanti par la loi. Il ne peut être porté atteinte à ce secret que par l'autorité publique, dans les seuls cas de nécessité d'intérêt public prévus par la loi et dans les limites fixées par celle-ci.** ». Loi n°91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques

« **Le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance. Est puni des mêmes peines le fait, commis de mauvaise foi, d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications ou de procéder à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions** ». Article 226-15 du Code pénal

³⁷ Source : « Guide de prévention des cyber violences en milieu scolaire » Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche - Novembre 2016

Le cadre légal adapté aux évolutions numériques

La loi s'adapte régulièrement aux évolutions de la société. Depuis quelques années, elle prend donc en compte les espaces numériques comme de nouveaux espaces où peuvent s'exercer des infractions, des phénomènes de violences.

Harcèlement et cyber harcèlement³⁸

« La lutte contre toutes les formes de harcèlement sera une priorité pour chaque établissement d'enseignement scolaire ». Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013, Loi d'Orientation et de Programmation de l'école de la République

« Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale ». Loi n°2014-873 du 4 août 2014, Loi pour l'Egalité réelle entre les femmes et les hommes

Happy Slapping

« Est constitutif d'un acte de complicité des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission de ces infractions ». ³⁹ Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la Prévention de la délinquance

Cyber violences à caractère sexuel

La loi pour une République numérique créé un article 226-2-1 du Code pénal, qui concerne les cyber violences à caractère sexuel.⁴⁰ Loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, Loi pour une République numérique

« Est puni le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même » Article 226-2-1 du Code pénal

³⁸ Source : « Guide de prévention des cyber violences en milieu scolaire » Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche - Novembre 2016

³⁹ Idem Note n°36

⁴⁰ Idem Notes n°36 et 37

Répression des cyber violences

Textes Applicables	Peines encourues
<p><u>Injure</u> « Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait » (Loi du 29 juillet 1881)</p> <p><u>Injure publique</u> L'injure publique est une injure pouvant être entendue ou lue par un public. Les personnes susceptibles d'être témoins de l'injure peuvent ne pas être liées par une communauté d'intérêt. C'est le cas des injures prononcées en pleine rue, entre automobilistes par exemple, publiées dans un journal ou sur un site internet. Les propos tenus sur un réseau social peuvent aussi être considérés comme une injure publique. Selon le verrouillage choisi par le détenteur du compte, les propos tenus peuvent être accessibles à tout internaute ou à un cercle plus ou moins restreint d'amis. Si les propos tenus sont diffusés sur un compte accessible à tous, l'injure est une injure publique.</p> <p><u>Diffamation non publique</u> La diffamation non publique concerne les allégations prononcées par son auteur à la victime sans qu'aucune tierce personne ne soit présente (par exemple, dans un SMS)...</p>	<p>De 1 500 euros d'amende (pour une injure non publique sexiste) à 1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (pour une injure sexiste)</p>
<p><u>Diffamation</u> « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne » Loi du 29 juillet 1881).</p> <p><u>Diffamation publique</u> La diffamation publique est une diffamation qui peut être entendue ou lue par un public étranger à l'auteur des faits, sa victime et un cercle restreint d'individus liés à ces derniers. C'est le cas de propos prononcés en pleine rue, publiée dans un journal ou sur un site internet. Les propos tenus sur un réseau social peuvent aussi être considérés comme une diffamation publique. Selon le verrouillage choisi par le détenteur du compte, les propos tenus peuvent être accessibles à tout internaute ou à un cercle plus ou moins restreint d'amis. Si les propos tenus sont diffusés sur un compte accessible à tous, il s'agit d'une diffamation publique.</p> <p><u>Diffamation non publique</u> La diffamation non publique concerne les allégations prononcées par son auteur à la victime sans qu'aucune tierce personne ne soit présente (par exemple, dans un SMS)...</p>	<p>De 1 500 euros d'amende (pour diffamation non publique sexiste) à 1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (pour diffamation publique sexiste)</p>
<p><u>Atteinte à la vie privée</u> Article 226-2-1 du Code pénal : Lorsque les délits prévus aux articles 226-1 et 226-2 portent sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé. Est puni des mêmes peines le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même.</p>	<p>2 ans d'emprisonnement 60 000 euros d'amende</p>
<p><u>Usurpation d'identité</u> Article 226-4-1 du Code pénal</p>	<p>1 an de prison 15 000 euros d'amende</p>
<p><u>Violation du secret des correspondances</u> Article 226-15 du Code pénal</p>	<p>1 an de prison 45 000 euros d'amende</p>

<p><u>Envoi réitéré de messages ou d'appels malveillants</u> Article 222-16 du Code pénal : « Les appels téléphoniques malveillants réitérés, les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui ».</p>	<p>1 an de prison 15 000 euros d'amende</p>
<p><u>Collecte frauduleuse de données personnelles</u> Article 226-18 du Code pénal : « Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite ».</p>	<p>5 ans d'emprisonnement 300 000 euros d'amende</p>
<p><u>Atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données</u> Article 323-1 du Code pénal : « Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données ».</p>	<p><u>Accès</u> 2 ans d'emprisonnement 60 000 euros d'amende <u>Modifications</u> 5 ans d'emprisonnement 150 000 d'amende</p>
<p><u>Harcèlement moral</u> Article 222-33-2-2 du Code pénal : « Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale ». L'infraction est également constituée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée • Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. <p>Circonstance aggravante quand les faits ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique.</p> <p>Article 222-33-2-1 du Code pénal : « Le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale. Les mêmes peines sont encourues lorsque cette infraction est commise par un ancien conjoint ou un ancien concubin de la victime, ou un ancien partenaire lié à cette dernière par un pacte civil de solidarité ».</p>	<p>De 1 à 3 ans d'emprisonnement De 15 000 à 45 000 euros d'amende</p> <p>De 3 à 5 ans d'emprisonnement De 45 000 à 75 000 euros d'amende</p>
<p><u>Harcèlement sexuel</u> Article 222-33 du Code pénal : « Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. L'infraction est également constituée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée • Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. 	<p>De 2 à 3 ans d'emprisonnement De 30 000 à 45 000 euros d'amende</p>

<p><u>Incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence</u></p> <p>Loi du 29 juillet 1881 – Article 23 : « Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet. Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du code pénal ».</p> <p>Loi du 29 juillet 1881 – Article 24 : « Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du Code pénal ».</p> <p>Article R625-7 du Code pénal : « La provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe. Est punie de la même peine la provocation non publique à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, ou de leur handicap, ainsi que la provocation non publique, à l'égard de ces mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 ».</p>	<p>Entre 1 500 euros d'amende (pour provocation non publique sexiste) et 1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (pour provocation publique sexiste non suivie d'effet)</p> <p>En cas de provocation publique sexiste suivie d'effet : la peine du crime ou du délit effectivement commis s'applique.</p>
<p><u>Diffusion d'images violentes</u></p> <p>Article 222-33-3 du Code pénal : « Est constitutif d'un acte de complicité des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, prévu par les articles 222-1 à 222-14-1 et 222-23 à 222-31 et 222-33 et est puni des peines prévues par ces articles le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission de ces infractions ».</p>	<p>5 ans d'emprisonnement 75 000 euros d'amende</p>
<p><u>Revanche pornographique</u></p> <p>Article 226-2-1 du Code pénal : « Le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même ».</p>	<p>2 ans d'emprisonnement 60 000 euros d'amende</p>
<p><u>Menace de mort, de viol, de commission d'un crime ou d'un délit</u></p> <p>Articles 222-17 et suivants du Code pénal.</p> <p>« La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet ». La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.</p> <p>Le fait de proférer des menaces en raison de l'orientation ou identité sexuelle de la victime constitue une circonstance aggravante. Lorsque l'auteur est le conjoint ou ex-conjoint les peines encourues sont également aggravées.</p>	<p>De 6 mois à 7 ans d'emprisonnement De 7 500 euros à 100 000 euros d'amende</p>

Les recours légaux possibles

Il est possible de **porter plainte** en se rendant dans n'importe quel commissariat ou gendarmerie, ou encore par courrier recommandé à la ou au Procureur-e de la République.

Les mineur-es peuvent porter plainte seul-es. Néanmoins, il sera nécessaire que les parents déposent plainte en leur nom, afin de se constituer partie civile. Les mineur.es peuvent également demander de l'aide à un-e professionnel-le pour les accompagner et les orienter dans leurs démarches. Les professionnel·les des CPEF, de la Maison de l'Ado, des Services de Santé et Social des établissements scolaires, mais aussi des éducateurs et éducatrices de l'Aide Sociale à l'Enfance ou au sein des foyers de l'enfance, peuvent orienter et accompagner les jeunes, les ados.

Pour constituer le dossier, il est **recommandé** de :

1. Conserver des preuves avant de signaler ces contenus
2. Captures d'écran et/ou enregistrement de toute preuve des contenus (photos intimes diffusées sans accord, messages de harcèlement) et de les sauvegarder sur un autre support. Il faut veiller à ce que l'heure et la date soient visibles
3. Conserver l'URL (adresse web pour pouvoir accéder à cette ressource) de chaque contenu
4. Faire constater les contenus litigieux par un huissier de justice : cela sera utile dans le cadre d'une éventuelle procédure judiciaire
5. Faire des sauvegardes des démarches de signalement auprès des plateformes

Il est également possible en s'appuyant sur les textes de lois, de demander dans certaines situations de cyber violences d'effacer les contenus sur les espaces numériques :

Le « Droit à l'oubli » : Créé par la loi du 6 août 2004, le « droit à l'effacement », appelé également « **droit à l'oubli** », prévoit la possibilité de solliciter la suppression de données à caractère personnel lorsque celles-ci « sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite ». Loi du 6 août 2004 – Article 40 de la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés⁴¹

Obligation de retrait ou de déréférencement des contenus : La loi « Avia », du 4 juillet 2019, prévoit l'obligation, pour les plateformes, de retirer ou de déréferencer, dans les 24 heures, des contenus « manifestement » illicites sous peine d'une condamnation à des amendes pouvant aller jusqu'à 1.25 millions d'euros.

⁴¹ Source : « En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes » du Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes – Novembre 2017

Contacts utiles

Numéros téléphoniques d'écoute et sites internet spécifiques²

Allô Enfance en danger (0-21 ans) : 119

Ouvert 24h/24 (pas de trace sur la facture de téléphone)

www.allo119.gouv.fr

Jeunes violences écoute : 0808 807 700

www.jeunesviolencesecoute.fr

Fil santé jeunes : 0800 235 236

7j/7 de 9 heures à 23 heures

Anonyme et gratuit pour les jeunes de 12 à 23 ans

www.filsantejeunes

Harcèlement scolaire : 3020

5j/7 de 9 heures à 18 heures

Gratuit

www.nonaharcelement.education.gouv.fr/

Jeunes Violences Ecoute : 0808 807 700

Net Ecoute : 0800 200 000

Numéro gratuit et confidentiel

5j/7 de 9 heures à 19 heures

Destiné aux enfants et adolescents confrontés à des problèmes dans leurs usages numériques.

www.netecoute.fr

Fédération nationale d'aide aux victimes : 116 006

Numéro d'aide aux victimes (tout type de violences et de victimes)

Gratuit 7j/7

www.france.victimes.fr

Dispositif d'information et de soutien contre l'homophobie et pour la prévention du comportement suicidaire : 0810 20 30 40

www.ligneazur.org

Les autres formes de violences faites aux femmes

Viols et violences sexuelles

Le viol est défini par le Code pénal comme tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise. Les autres violences sexuelles sont toutes les autres formes d'agressions sexuelles sans pénétration, avec ou sans attouchement.

Quelques chiffres

- En moyenne, chaque année, on estime que 84 000 femmes âgées de 18 à 75 ans sont victimes de viols ou de tentatives de viols.
- **Dans 90% des cas, la victime connaît son agresseur.**
- 1 femme sur 7 (soit 14,5%) déclare avoir vécu au moins une forme d'agression sexuelle (hors harcèlement et exhibition) au cours de sa vie (1 homme sur 25 seulement).

Collectif Féministe contre le Viol

Numéro d'appel national : 0 800 05 95 95

Appel gratuit et anonyme / Du lundi au vendredi de 10h à 19h

Prostitution et système prostitutionnel

La prostitution désigne le fait pour une femme d'être contrainte à se livrer à des relations sexuelles tarifées, que ce soit par nécessité économique (précarité) ou par la violence d'un réseau de traite ou d'un proxénète.

La Loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, fait de la France un pays abolitionniste.

Quelques chiffres

Entre 20 000 et 40 000 femmes se trouvent en situation de prostitution en France.

Amicale du Nid

01.44.52.56.40 / contact@amicaledunid.org

Le Mouvement du Nid

01.42.70.92.40 / nidnational@mouvementdunid.org

Mutilations sexuelles

Les mutilations sexuelles féminines désignent toute intervention pratiquée sur les organes sexuels externes féminins, sans raison médicale (couper le clitoris, le prépuce du clitoris, les petites lèvres, etc...).

Quelques chiffres

53 000 femmes adultes vivant en France auraient subi des mutilations sexuelles féminines.

Association GAMS (Groupe Femmes pour Abolition Mutilations Sexuelles et des Mariages Forcés)

51 avenue Gambetta 75020 Paris

Numéro : 01.43.48.10.87

Mariages forcés

Un mariage est forcé lorsque la famille ou l'entourage de l'un.e ou l'autre des futur.e.s époux.ses exerce des pressions ou des violences pour que l'union civile et/ou religieuse ait lieu.

SOS Mariage Forcé

Numéro : 01.30.31.05.05

Association GAMS (Groupe Femmes pour Abolition Mutilations Sexuelles et des Mariages Forcés)

51 avenue Gambetta 75020 Paris

Numéro : 01.43.48.10.87

Violences sexistes au travail

Toute violence sexiste et/ou sexuelle envers une femme, dans un cadre professionnel : harcèlement et agressions sexuelles, exposition à des affiches ou magazines pornographiques, etc...

Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail (AVFT)

Défense des victimes de violences sexuelles au travail

Accueil téléphonique : 01. 45.84.24.24

Horaires : lundi : 14h à 17h – mardi au vendredi : 9h30 à 12h30



Conseil départemental du Val-de-Marne

